

Démarrer une coopérative - Un guide d'information

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| Qu'est-ce qu'une coopérative? | 1 |
| Les différents types de coopératives | 3 |
| En quoi la coopérative est différente des autres formes d'entreprises ? | 5 |
| Définition et principes de la coopération | 7 |
| La structure d'une coopérative..... | 8 |
| Foire aux questions au sujet des coopératives..... | 12 |
| Les coopératives dans l'économie canadienne | 15 |
| La Loi canadienne sur les coopératives..... | 18 |
| Les 7 étapes de la création d'une coopérative | 22 |
| Rédiger le plan d'affaires d'une nouvelle coopérative..... | 26 |
| Renseignements provinciaux..... | 29 |
| La législation sur les coopératives au Yukon | 29 |
| La législation sur les coopératives aux Territoires du Nord-Ouest..... | 31 |
| La législation sur les coopératives au Nunavut..... | 35 |
| La législation sur les coopératives en Colombie-Britannique | 40 |
| La législation sur les coopératives en Alberta | 48 |
| La législation sur les coopératives en Saskatchewan..... | 55 |
| La législation sur les coopératives au Manitoba..... | 63 |
| La législation sur les coopératives en Ontario | 68 |
| La législation sur les coopératives au Québec | 72 |
| La législation sur les coopératives au Nouveau-Brunswick | 81 |
| La législation sur les coopératives en Nouvelle Écosse..... | 86 |
| La législation sur les coopératives à l'Île-du-Prince-Édouard..... | 91 |
| La législation sur les coopératives à Terre-Neuve et Labrador | 95 |

Qu'est-ce qu'une coopérative?

Une coopérative est une entreprise appartenant conjointement aux membres qui utilisent ses services. Tous les membres d'une coopérative sont des décideurs d'importance égale grâce au système démocratique « un membre, un vote ». En retour, tous les membres partagent les avantages de la coopération selon leur degré d'utilisation des services offerts.

Les coopératives prennent des formes diverses et elles existent dans tous les secteurs de l'économie; toutefois, elles sont généralement créées par un groupe de personnes ayant un besoin commun. En mettant leurs ressources en commun et en travaillant ensemble, les membres peuvent répondre à ce besoin au moyen de la coopérative. Bien qu'elles remplissent une vaste gamme de fonctions, les coopératives correspondent généralement à l'un des quatre types suivants :

- **Les coopératives de consommateurs** offrent des produits ou des services à leurs membres (p. ex. une coopérative de vente au détail, d'habitation, de soins de santé ou de garde d'enfants).
- **Les coopératives de producteurs** traitent et commercialisent les biens ou les services de leurs membres ou fournissent les produits ou les services nécessaires aux activités professionnelles de leurs membres (p. ex. entrepreneurs indépendants, artisans ou agriculteurs).
- **Les coopératives de travail** fournissent du travail à leurs membres. Dans ce type de coopérative, les employés sont à la fois les membres et les propriétaires de l'entreprise.
- **Les coopératives multi-partenaires** répondent aux besoins de divers groupes d'intervenants tels que des employés, des clients, des organisations et des particuliers intéressés. Ce type de coopérative est habituellement associé au domaine de la santé, des soins à domicile ou à d'autres entreprises sociales.

Les coopératives existent à la fois pour des raisons économiques et sociales. Bien qu'elles aient pour but de répondre aux besoins communs de leurs membres, elles favorisent aussi leur développement grâce à leur participation à la gouvernance démocratique de l'entreprise. Parallèlement, les coopératives entreprennent habituellement des activités de développement social ou économique à l'échelle locale telles que la création d'emplois ou la prestation de biens et de services qui ne seraient pas autrement offerts dans la collectivité.

Parts des membres et ristournes : Le capital de démarrage d'une coopérative provient habituellement des parts achetées par les membres de la coopérative, et une portion de tout excédent généré par la coopérative peut être retournée aux membres sous forme de ristourne. Ce type de revenu est différent des profits provenant d'un capital investi, car il est fondé sur le degré d'utilisation des services de la coopérative, et non sur le nombre de parts que les membres détiennent dans la coopérative. Certaines coopératives sont structurées comme des entités sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation, de soins de santé et de garde d'enfants. Ces coopératives ne versent pas de ristourne.

Le statut juridique d'une coopérative : La coopérative doit être constituée selon les lois provinciales ou fédérales avant d'être une entité légale. Elle peut être établie conformément à une

loi provinciale indiquant sa forme sociale et son mode de fonctionnement ou conformément à la *Loi canadienne sur les coopératives* lorsqu'elle exerce ses activités dans au moins deux provinces.

Les différents types de coopératives

Coopératives financières

- Ces coopératives offrent des services financiers, prêts ou placements, et des services d'assurances à leurs membres.
- Elles sont la propriété des membres usagers ou des souscripteurs d'assurances.

Exemples

- Caisses populaires
- Caisses d'économie
- Credit unions
- Coopératives d'assurances
- Mutuelles

Coopératives de vente au détail

- Elles fournissent des biens à leurs membres pour leur usage personnel.
- Elles sont la propriété des consommateurs des biens vendus par la coopérative.
- Elles oeuvrent dans divers secteurs. Leur taille peut varier de petits regroupements d'achats à des organisations de type grand supermarché.

Exemples de secteurs

- Alimentation
- Fournitures scolaires
- Quincaillerie
- Vente de vêtements
- Matériel de plein air

Coopératives de services

- Elles fournissent des services à leurs membres. (Individus ou corporations)
- Elles sont la propriété des utilisateurs des services.
- Leur taille peut aussi varier de petites garderies à de grosses coopératives d'habitation.

Exemples de services

- Aqueduc
- Câblodistribution
- Infrastructure de loisirs
- Électricité, gaz naturel, énergie éolienne
- Habitation
- Garderies et pré-maternelles
- Services funéraires
- Soins de santé
- Transport et communication
- Tourisme
- Services municipaux
- Services sociaux et communautaires

Coopératives de producteurs

- Ces coopératives mettent directement en marché ou transforment et mettent en marché les produits ou les services de leurs membres.
- Certaines peuvent également vendre des intrants

Exemples de secteurs

- Agricoles de transformation et de commercialisation
- Approvisionnement à la

nécessaires aux activités économiques de leurs membres (les coopératives d'approvisionnement agricole).

- Elles sont la propriété des membres qui y achètent leurs intrants ou qui leur livrent les produits et services qu'elles mettent en marché.

ferme

- Artisanat
- Élevage et culture
- Industrie du taxi
- Nettoyage de semences
- Marchés publics
- Parcs d'engraissement et pâturages
- Pêcheries
- Utilisation de machinerie en commun

Coopératives de travail

Exemples de secteurs

- L'objectif de ces coopératives est de fournir du travail à leurs membres en exploitant une entreprise. Elles peuvent oeuvrer dans tous les secteurs économiques.
- Ces coopératives appartiennent à leurs membres travailleurs et elles sont principalement des petites ou moyennes entreprises.
- Dans une coopérative de travail, les membres collectivement propriétaires se procurent un emploi et contrôlent la gestion et l'administration de leur entreprise.
- Il est possible pour des travailleurs de former une coopérative dans le but d'acquérir des actions de l'entreprise pour laquelle ils travaillent. Ce sont des coopératives de travailleurs-actionnaires.

- Agro-alimentaire
- Alimentation naturelle
- Arts et spectacles
- Confection et vente de vêtements
- Communication et marketing
- Construction et rénovation
- Enseignement
- Foresterie
- Impression et édition
- Production industrielle et manufacturière
- Services ambulanciers
- Services aux entreprises
- Services infirmiers à domicile
- Soins à domicile

Coopératives à partenaires multiples

Exemples de secteurs

- Aussi appelées coopératives de solidarité, celles-ci regroupent différentes catégories de membres qui partagent un intérêt commun au sein de l'organisme; i.e. clients, travailleurs, investisseurs, organismes communautaires, etc.

- Services à domicile
- Services de santé
- Entreprises pour personnes souffrant d'un handicap
- Services communautaires

En quoi la coopérative est différente des autres formes d'entreprises ?

| L'entreprise coopérative | L'entreprise à capital actions | L'organisation à but non lucratif |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Participation à la propriété | | |
| La part de membre est enregistrée au nom du membre. | En général, une action ne comporte pas de nom. À moins qu'elle soit enregistré, elle appartient au «porteur». | Il n'y a pas de part de propriété. Les membres sont acceptés (ou cooptés) comme membres lorsqu'ils s'engagent à payer une cotisation annuelle qui leur confère ce statut de membre ou une cotisation unique. |
| En général, la part de membre ne peut pas prendre une plus-value. Elle ne peut être rachetée que par la coopérative à sa valeur nominale. Certaines lois permettent l'émission de parts de placements (sans valeur au pair) à des membres et/ou non-membres. | L'action ordinaire peut prendre une plus-value. Un actionnaire peut vendre ses actions à une autre personne à un prix convenu avec elle. | Toute personne peut devenir membre en autant qu'elle appuie les objectifs de l'organisation; qu'elle soit ou non usager ou bénéficiaire des services offerts par l'organisation. |
| La responsabilité d'un membre est limitée au montant de parts qu'il possède. | La responsabilité d'un actionnaire est limitée à la valeur des actions qu'il possède. | |
| Participation à la prise de décision | | |
| En Assemblée générale, un membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. | En Assemblée générale, un actionnaire a droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie. | En général, la règle « une personne, un vote » s'applique. Une procuration ou une structure de délégués peut être utilisé si la législation le permet. |
| Certaines coopératives au sociétariat important et dispersé peuvent introduire une structure intermédiaire de représentation des membres (p.ex. Un délégué représente un groupe de membres d'un district géographique) | | |

| L'entreprise coopérative | L'entreprise à capital actions | L'organisation à but non lucratif |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Un membre ne peut pas voter par procuration ni confier son vote à une tierce personne. | Un actionnaire peut obtenir une procuration de vote des autres actionnaires. | |
| Les détenteurs de parts de placement ont un droit de vote limité. | | |
| Partage des résultats | | |
| Les Lois sur les coopératives peuvent limiter ou interdire le versement d'intérêt sur les parts de membre. | Le dividende sur les actions n'est pas limité. | |
| Les surplus peuvent être versés à la réserve ou aux membres sous forme de ristournes au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative. | Les profits peuvent être distribués sous forme de dividendes selon les droits prévus pour les différentes catégories d'actions ou réinvestis dans la compagnie. | Les surplus éventuels n'appartiennent pas aux membres mais à l'organisation. Ils ne peuvent donc pas être redistribués entre les membres mais doivent être versés intégralement dans la réserve générale impartageable de l'organisation. |
| Dans certains cas, la législation permet aux coopératives qui ont émis des parts de placement de verser une partie de leur surplus sous forme de dividendes sur ces parts. | | |
| Certaines Lois provinciales peuvent décréter que la réserve générale de la coopérative est impartageable ou partageable en tout ou en partie. | Les actionnaires peuvent disposer de l'ensemble des avoirs de l'entreprise en respectant certaines dispositions législatives. | |
| Certaines coopératives, comme les coopératives d'habitation, de santé ou de soins à l'enfance, sont structurées comme des coopératives à but non lucratif; c'est à dire que les surplus ne sont pas distribués aux membres. | | |

Définition et principes de la coopération

La déclaration sur l'identité coopérative a été adoptée en 1995 par l'Assemblée générale de l'Alliance coopérative internationale (ACI) qui s'est tenue à Manchester pour souligner son centenaire. La Déclaration est le résultat d'un long processus de consultation qui a impliqué des milliers de coopératives à travers le monde.

Définition

Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

Les valeurs

Les valeurs fondamentales des coopératives sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

Les principes

Les principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique

Premier principe : Adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

Deuxième principe : Pouvoir démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux en vertu de la règle « un membre, une voix »; les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

Troisième principe : Participation économique des membres

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la

coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

Quatrième principe : Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

Cinquième principe : Éducation, formation et information

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les leaders d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

Sixième principe : Coopération entre les coopératives

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives oeuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

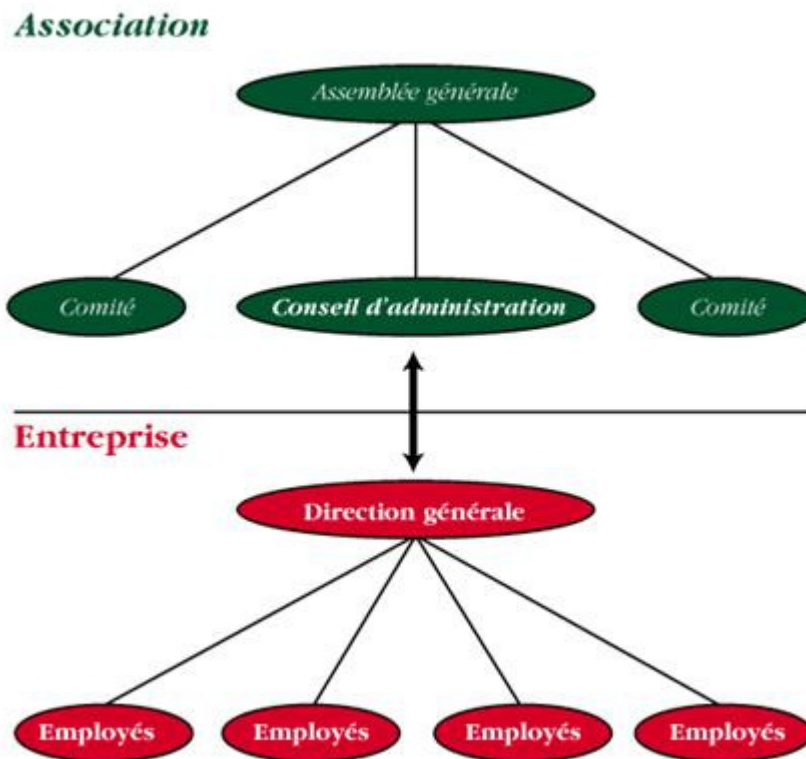
Septième principe : Engagement envers la communauté

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

La structure d'une coopérative

Une coopérative est à la fois une association de personnes et une entreprise. Elle comporte donc deux structures différentes:

- **l'association de personnes** exige une structure démocratique (assemblée générale, conseil d'administration, autres conseils et comités) à l'intérieur de laquelle les membres ou leurs représentants peuvent participer directement ou comme délégués de groupes de membres;
- **la structure de l'entreprise** peut être simple ou complexe selon la taille et la nature des activités économiques, mais elle sera vraisemblablement similaire à celles des autres entreprises privées.



Source : Alain Bridault, *Managing the democratic Process in a co-opérative* dans la collection *Managing a co-operative*, Sillery, Québec, ORION research and consulting co-operative, Mars 1998, p.36.

L'association de personnes est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont bénévoles. La coopérative est dirigée par le conseil d'administration et gérée par la personne qui occupe le poste de chef de la direction générale, de directeur général ou de directeur exécutif. Un directeur exécutif dirige habituellement un coopérative sans but lucratif ou une association.

Articles de constitution

Les articles de constitution d'une coopérative varient selon la législation fédérale ou provinciale. Par exemple, il peut ou ne pas être nécessaire que les articles comprennent les objectifs et la mission de la coopérative, ainsi que l'organisation du capital social.

Les règlements d'une coopérative

Les règlements d'une coopérative sont équivalents à ceux qui concernent la constitution d'un gouvernement. Ils définissent les droits et les obligations de chaque membre de la coopérative, et ils constituent un document juridique. Dans de nombreux cas, ils ne peuvent être modifiés que par une majorité des deux tiers des membres en assemblée générale.

Selon la législation, les règlements doivent notamment comprendre des articles :

- définissant la mission de la coopérative et ses champs d'activités;
- les conditions requises pour en devenir membre (notamment le nombre de parts sociales) et celles relatives à la perte du statut de membre (départ ou expulsion);
- la procédure de convocation de l'assemblée générale annuelle, des assemblées générales spéciales et des réunions du conseil d'administration;
- les pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités et conseils;
- les pouvoirs et responsabilités du chef de la direction générale/directeur exécutif.

La structure démocratique

Une coopérative fonctionne selon des règles s'inspirant des règles de la démocratie parlementaire.

L'assemblée générale annuelle

Le conseil d'administration doit convoquer et organiser une assemblée générale annuelle. Les règlements peuvent prévoir un quota de membres présents (nombre de membres ou pourcentage du total des membres) minimum pour qu'une assemblée générale puisse se tenir. Un membre ne peut pas voter pour un autre membre (pas de vote par procuration).

L'assemblée générale a notamment les pouvoirs exclusifs de :

- modifier les règlements;
- élire les membres du conseil d'administration et d'autres comités s'il y a lieu;
- fixer les montants des indemnités quotidiennes des membres du conseil d'administration;
- nommer le vérificateur externe;
- décider de la dissolution de la coopérative ou de sa fusion avec une autre;
- décider de l'adhésion de la coopérative à une fédération ou à une autre organisation intercoopérative.

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration administre la coopérative au nom des membres. Il a généralement le pouvoir exclusif de :

- engager et renvoyer la personne occupant le poste de chef de la direction générale;
- approuver les politiques salariales et de gestion des ressources humaines;
- définir les objectifs stratégiques et opérationnels de la coopérative;
- approuver les politiques de production (type et qualité) et de vente (prix) des produits et services de la coopérative;
- disposer des actifs de la coopérative
- proposer à l'assemblée générale le montant et les modalités de versement des ristournes;
- rédiger et soumettre le rapport annuel d'activités à l'assemblée générale.

Le chef de la direction générale/directeur exécutif

Le chef de la direction générale a les mêmes types de responsabilités et de pouvoirs que dans une société privée, c'est-à-dire planifier, organiser diriger et contrôler l'entreprise au jour le jour. Il relève directement du conseil d'administration en réunion et doit le tenir informé sur toutes les activités de l'entreprise.

Le chef de la direction générale a le pouvoir d'engager et de renvoyer les employés de l'entreprise en respectant les dispositions des règlements et selon les directives et politiques émises par le conseil d'administration.

Toutefois, dans le cas d'une coopérative de travailleurs le pouvoir de renvoi appartient au conseil d'administration du fait qu'un employé est aussi un membre. Le renvoi d'un employé doit se faire en respectant les clauses et procédures énoncés dans les règlements. Le chef de la direction générale peut cependant affecter et muter les membres aux différents postes de responsabilités et de travail.

Par ailleurs, tant pour les coopératives de travailleurs que pour les autres types de coopératives, les règlements peuvent conférer au conseil d'administration (et non au chef de la direction générale) le pouvoir d'engager et de congédier les cadres de l'entreprise.

Foire aux questions au sujet des coopératives

Y a-t-il des avantages à former une coopérative plutôt qu'une entreprise privée traditionnelle?

Oui, particulièrement si vous avez besoin de l'engagement et du soutien d'un groupe de personnes pour réaliser les objectifs de l'entreprise. L'option coopérative pourrait alors se révéler le meilleur choix juridique parce qu'il s'agit d'un outil organisationnel visant à répondre aux besoins de grands et de petits groupes de personnes et à faciliter leurs activités. Elle offre un cadre juridique éprouvé réglementant les décisions collectives et protégeant les intérêts de chacun.

Si votre objectif consiste à répondre à un besoin économique ou social que ne peuvent combler des individus travaillant seuls, une coopérative pourrait être le meilleur moyen de résoudre le problème avec d'autres personnes ayant le même objectif. Par exemple, vous cherchez peut-être une manière d'obtenir un logement abordable de qualité, ou d'accéder à un service Internet haute vitesse, ou de vous procurer tout autre produit ou service qui n'est pas offert dans votre région. Ou encore, vous voulez créer un emploi correspondant à vos compétences et à vos exigences ou réduire vos coûts de production.

En formant une coopérative de consommateurs, vous pourrez obtenir :

- les produits ou services dont vous avez besoin. En tant que co-proprétaire d'une entreprise fonctionnant selon des règles démocratiques, vous pourrez définir les caractéristiques des produits ou services avec les autres membres;
- des produits ou services à un coût réduit. L'entreprise n'est pas conçue pour accroître au maximum les profits des actionnaires, mais plutôt pour maximiser les avantages offerts aux membres de la coopérative (p. ex. des produits et services de qualité au meilleur prix possible).

En formant une coopérative de travail, vous pourrez obtenir :

- l'emploi que vous n'avez pas ou l'emploi que vous aimeriez avoir;
- le droit de participer à la définition de vos conditions de travail (salaire, avantages sociaux, organisation du travail, santé et sécurité en milieu de travail);
- le droit de partager l'excédent sous forme de ristournes proportionnelles à votre salaire ou à vos heures de travail.

Combien faut-il de personnes pour former une coopérative?

Le nombre varie selon les lois provinciales qui régissent les coopératives. La loi fédérale exige au moins trois membres fondateurs. Certaines lois provinciales exigent jusqu'à douze membres fondateurs pour former des coopératives de consommateurs, de services ou de producteurs, et seulement de trois à cinq pour une coopérative de travailleurs.

En quoi consiste une coopérative de nouvelle génération?

Une coopérative de nouvelle génération (ou CNG) est une entreprise appartenant à des producteurs et ajoutant de la valeur aux produits primaires. Ce type de coopérative fonctionne généralement dans le domaine de l'agriculture, où les CNG produisent, par exemple, de l'éthanol à partir du maïs, des pâtes à partir du blé dur ou des fromages fins à partir du lait de chèvre. L'objectif principal des CNG est d'aider les producteurs membres à acquérir une plus grande part des revenus à la consommation en partageant les revenus de la transformation.

Le modèle de CNG a adapté certaines des caractéristiques du modèle de coopérative traditionnel afin d'aider à répondre aux besoins en capital de ces coopératives. Par exemple, les CNG retiennent les principes de base de la coopérative tels qu'un membre, un vote, mais l'adhésion à la coopérative est liée à la capacité de transformation de l'entreprise. Les membres achètent des parts de droits de livraison, qui servent de contrat réciproque entre le membre et la coopérative, ce qui aide à assurer un approvisionnement stable en matériel brut et garantit un marché pour le produit du producteur. La participation des membres au capital est beaucoup plus élevée dans une CNG que dans une coopérative ordinaire, mais cet investissement est proportionnel à l'utilisation de la coopérative par les membres, qui partagent aussi l'excédent proportionnellement à cette utilisation.

Une coopérative est-elle sans but lucratif?

Bien que l'objectif principal d'une coopérative ne soit pas de maximiser les profits, mais d'offrir un service aux membres, la coopérative doit générer assez de revenus pour couvrir ses dépenses et assurer sa croissance. Après avoir placé dans une réserve générale le capital requis pour financer l'expansion des activités, tout excédent peut être retourné aux membres.

Conformément aux lois fédérale et provinciales sur les coopératives, toute coopérative peut décider de ne pas distribuer l'excédent, et dans certaines situations elle sera conforme à la définition d'un organisme sans but lucratif. C'est souvent le cas lorsque les coopératives visent à combler des besoins sociaux comme le logement, les services de garde ou les soins de santé.

Comment les coopératives obtiennent-elles le capital requis pour leur fonctionnement?

Les parts des membres sont généralement la première source de capital dans une coopérative. Certaines lois provinciales peuvent déterminer la valeur monétaire d'une part dans une coopérative (p. ex. 10 \$), mais le règlement de la coopérative déterminera ensuite le nombre minimal de parts de 10 \$ que chaque membre doit acheter afin d'obtenir le capital de démarrage requis. Les parts des membres établissent la co-propriété de l'entreprise et donnent le droit de vote à chaque membre. En général, la valeur des parts des membres n'augmente pas.

Des parts privilégiées sont parfois offertes par des coopératives - aux membres et à des non-membres - mais ce type de parts ne confère pas le titre de co-proprétaire ou le droit de vote comme dans le cas d'une part de membre. Les parts privilégiées sont semblables à l'émission d'obligations qui ont un taux d'intérêt prédéterminé et une date de rachat.

Les parts de placement sont maintenant autorisées par la plupart des lois sur les coopératives, et elles peuvent être émises à des membres ou à des non-membres. La coopérative peut alors affecter une portion de son excédent à titre de dividendes associés à ces parts. En général, celles-ci ne donnent pas le droit de vote et la loi peut établir une limite quant au pourcentage du capital social qu'un non-membre peut détenir.

Une coopérative donne-t-elle un aussi bon rendement qu'une entreprise privée traditionnelle?

Oui. Les coopératives ont exercé avec succès une concurrence sur le marché canadien depuis presque un siècle, un grand nombre d'entre elles étant des chefs de file dans leur industrie. Comme dans le cas de toutes les entreprises, le rendement des coopératives dépend cependant de la qualité de leur gestion, de leur capacité de s'adapter aux changements économiques et d'innover. Certaines coopératives réussissent mieux que d'autres dans ce domaine.

Il est aussi important de noter que le taux de rendement et de croissance n'est pas le critère clé d'évaluation de la réussite d'une coopérative. Le critère le plus important est la mesure dans laquelle la coopérative répond aux besoins de ses membres. Par exemple, une coopérative de commercialisation peut très bien servir ses membres en obtenant le meilleur prix sur le marché pour leurs produits. Pourtant, elle ne se compare peut-être pas aussi bien que les concurrents du secteur privé sur le plan du rendement des investissements .

Les coopératives de travail constituent un autre exemple de réussite. Des études comparant le rendement de ces coopératives à celui des entreprises privées actives dans le même secteur économique ont démontré leur supériorité sur deux plans :

- taux plus faible d'absentéisme;
- meilleure qualité des produits et services.

Il en est ainsi en raison de la motivation élevée des travailleurs. Ils savent que l'entreprise leur appartient. Ils savent qu'en travaillant mieux, l'excédent que l'entreprise génère sera plus élevé à la fin de l'année et leur revenu sera accru proportionnellement.

Les coopératives dans l'économie canadienne

Effectifs des coopératives au Canada

Environ la moitié de la population canadienne est membre d'au moins une coopérative, les pourcentages les plus élevés appartenant à la Colombie-Britannique (94 %) et au Québec (87 %). La Colombie-Britannique a connu une augmentation du taux d'adhésion attribuable en grande partie à la Mountain Equipment Co-op qui compte plus de 2,8 millions de membres dans l'ensemble du Canada.

Emploi dans les coopératives

Depuis 2005, il y a 7 742 coopératives non financières et approximativement 1 802 caisses d'épargne et de crédit (sauf au Québec) dans l'ensemble du Canada. Les coopératives non financières emploient 87 716 personnes dans l'ensemble du pays. La plus forte concentration d'employés travaillent dans des coopératives de consommateurs (28 820) suivi par les coopératives de commercialisation qui comptent 24 981 employés. De plus, dans l'ensemble du Canada, 250 000 producteurs indépendants sont particulièrement importants dans les régions rurales et éloignées du pays où ils répondent aux besoins économiques des producteurs dans les secteurs de l'agriculture, des pêches, des arts, de l'artisanat et de la fabrication.

Réussite financière et accroissement de l'actif local

Les coopératives financières et non financières du Canada combinées possèdent des actifs représentant environ 200 milliards de dollars qui appartiennent aux membres et aux collectivités qu'elles desservent. Les coopératives non financières avaient un chiffre d'affaires approximatif de 27,7 milliards de dollars en 2005, les coopératives de consommateurs ayant la plus importante part de ventes se chiffrant à 11,8 milliards de dollars suivies par les coopératives de commercialisation dont les ventes se chiffreraient à 8,2 milliards de dollars. Au moins 10 coopératives figurent parmi les 500 meilleures entreprises du Canada, et plusieurs coopératives financières ont été cotées parmi les meilleurs milieux de travail au Canada.

Leadership et formation en gestion

Au moins 70 000 membres de coopératives font partie des conseils d'administration de celles-ci. Ce rôle de bénévole favorise le leadership et les compétences en gestion à l'échelle locale et contribue de façon importante à la réussite des entreprises coopératives.

Durabilité des coopératives

Le taux de survie des coopératives s'est révélé plus élevé que celui d'autres formes d'entreprises. Une étude publiée en 2001 par le ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec indique que le taux de survie à long terme des entreprises coopératives est presque deux fois plus élevé que celui des entreprises appartenant à des investisseurs. Une tendance semblable est présente partout au Canada.

Les coopératives et l'économie sociale

Les coopératives sont considérées comme faisant partie intégrante de l'économie sociale du Canada étant donné qu'elles sont des entreprises dirigées de façon démocratique et qu'elles visent à répondre aux besoins sociaux et économiques de leurs membres. Les coopératives sont des outils ayant fait leurs preuves sur le plan de l'entraide, car elles permettent aux membres de travailler ensemble vers des objectifs communs. Par voie de conséquence, cela raffermi la cohésion sociale en favorisant l'inclusion, la confiance et l'équité entre les citoyens. Pendant leur siècle d'existence au Canada, les coopératives ont aidé des milliers de personnes et de collectivités défavorisées à trouver des solutions efficaces à leurs problèmes sociaux et économiques tout en accroissant les compétences en leadership, l'autonomie et le contrôle à l'échelle locale. Les Canadiens continuent à utiliser le modèle coopératif de manière innovatrice pour aborder une large gamme de besoins et de défis, y compris les besoins des groupes d'autochtones et d'immigrants, de jeunes, de personnes handicapées et de collectivités à faible revenu.

Les coopératives par secteur

Coopératives financières

Les actifs des coopératives financières du Canada représentent approximativement 13 p. 100 de ceux de l'ensemble des principales institutions financières du Canada. Les caisses d'épargne et de crédit et les caisses populaires comptent 10 millions de membres dans plus de 3 400 endroits, et environ 900 collectivités n'ont pas d'autres institutions financières.

Coopératives de producteurs

Les coopératives agricoles du Canada génèrent environ 40 p. 100 des revenus agricoles, et ce, particulièrement dans les secteurs des céréales et oléagineux, des produits laitiers, de la volaille, des produits du miel et de l'érable, du bétail et des fruits et légumes. Les coopératives de pêcheries traitent et commercialisent les produits d'environ 6 790 membres situés sur les côtes du Canada et dans les districts à lacs de nombreuses provinces. Des milliers d'artistes et d'artisans commercialisent leurs produits par le truchement des coopératives, et nombre d'entre eux créent leurs œuvres à l'aide de coopératives de production cinématographique et autres coopératives qui partagent le matériel et les installations. Les coopératives de producteurs incluent les coopératives d'approvisionnement en produits et services nécessaires aux activités professionnelles de leurs membres.

Coopératives de consommateurs

Les coopératives de consommateurs fournissent des produits ou des services à leurs membres. Elles vont des petits clubs d'achats aux grandes organisations de vente au détail et de services, et leurs produits peuvent comprendre entre autres des articles d'épicerie et des marchandises sèches, des articles de quincaillerie, du pétrole, des services d'électricité, de câblodiffusion et d'Internet, des fournitures scolaires et des articles de plein air. Ensemble, les coopératives de

consommateurs du Canada ont un chiffre d'affaires de plus de 11,8 milliards de dollars par année et elles ont remis plus de 155 millions de dollars sous forme de ristourne en 2005.

Certaines coopératives de consommateurs fonctionnent comme des entités sans but lucratif et s'efforcent de répondre aux besoins en matière de logement, de services de garde, de soins de santé et de services communautaires. Plus de 128 000 Canadiens vivent dans des coopératives d'habitation. Au moins 34 000 familles utilisent les services de garde et de pouponnière des coopératives. Il existe aussi des coopératives de soins de santé structurées selon de nombreuses formes, de cliniques de santé à service complet aux programmes de prévention de la santé. Dans certaines provinces, des groupes d'organismes sociaux ont recours à des coopératives pour partager des services et en réduire les coûts. En outre, des centaines de coopératives gèrent des pistes de curling, des terrains de camping, des piscines et d'autres installations pour les membres de la collectivité.

Coopératives de travail

Ces coopératives génèrent des emplois à leurs membres et leur donnent le contrôle de leur lieu de travail. Au Canada, plus de 13 310 employés sont propriétaires et directeurs de coopératives de travail, qui existent dans tous les secteurs de l'économie.

Coopératives multi-partenaires

Les coopératives multi-partenaires fonctionnent généralement dans le domaine des soins à domicile pour les personnes âgées ou d'autres formes de soins et de services destinés aux clients défavorisés. Elles unissent les efforts et les intérêts de divers groupes d'intervenants, tels que les employés, les usagers et d'autres organisations communautaires, afin d'offrir un service de qualité et de répondre à un besoin communautaire. Ce modèle est largement utilisé au Québec, où on l'appelle coopérative de solidarité.

La Loi canadienne sur les coopératives

Pour se constituer sous la Loi fédérale

Une coopérative désireuse de se constituer sous la Loi fédérale doit, pour se faire :

- *exploiter une entreprise dans deux provinces ou plus;*
- *avoir des bureaux dans un lieu déterminé dans plus d'une province.*

Cette loi gouverne les coopératives non-financières. Sous cette loi, une coopérative ne peut exploiter une entreprise en tant que banque, compagnie d'assurance, fiducie et compagnie de prêt, société ou association coopérative de crédit, caisse de crédit ou caisse populaire.

Un minimum de trois personnes, ou une ou plusieurs entités coopératives, qui désirent devenir membre de la coopérative peuvent soumettre une demande de constitution.

Si trois personnes soumettent une demande de constitution, le nombre de membres ne peut descendre en-dessous de trois.

La structure du capital des coopératives

La Loi canadienne sur les coopératives reconnaît les coopératives avec différentes structures de capital:

- avec capital social, c'est-à-dire dans lesquelles les personnes doivent détenir des parts sociales pour avoir le statut de membre;
- sans capital social, c'est-à-dire dans lesquelles il n'est pas obligatoire de détenir un certain nombre de parts sociales pour avoir le statut de membre;
- avec ou sans le pouvoir d'émettre des parts de placement, c'est-à-dire dans lesquelles la coopérative peut avoir accès aux capitaux des investisseurs qui désirent un rendement sur leur investissement et non un statut de membre. Bien entendu, les membres peuvent aussi être des investisseurs.

Coopératives d'habitation sans but lucratif et coopératives de travailleurs

La Loi canadienne sur les coopératives contient des dispositions concernant les coopératives d'habitation sans but lucratif et les coopératives de travailleurs:

- Les coopératives d'habitation sans but lucratif sont des coopératives dont les activités commerciales sont limitées à offrir principalement des services de logement à ses membres. Elles exercent leurs activités commerciales sans avoir pour objectif le gain de ses membres.
- Les coopératives de travailleurs sont des coopératives dont les principaux objectifs sont de fournir de l'emploi à ses membres et d'exploiter une entreprise dont le contrôle est détenu par ceux-ci.

Procédures de constitution

Pour soumettre une demande de constitution au moins trois personnes ou une ou plusieurs fédérations doivent faire parvenir au Directeur, nommé en vertu de la Loi canadienne sur les coopératives, les document suivants :

- Statuts de constitution, Formulaire 3001
- Avis de désignation ou de changement du siège social, Formulaire 3003
- Liste des administrateurs, Formulaire 3006
- Une déclaration signée par tous les membres fondateurs indiquant qu'après la constitution de la coopérative, son administration et ses opérations seront en fonction et ses activités seront encadrées par le principe coopératif. De plus, cette déclaration doit indiquée que l'information, contenue dans les formulaires 3003 et 3006 et remplis à l'aide des articles de constitutions, comblent les exigences de la loi.
- Si la coopérative est une coopérative d'habitation sans but lucratif ou une coopérative de travailleurs, la déclaration doit indiquer que la coopérative sera en conformité avec les parties 20 ou 21, selon le cas, de la Loi. La partie 20 contient des dispositions spécifiques qui s'appliquent aux coopératives d'habitation sans but lucratif et la partie 21 s'applique aux coopératives de travailleurs.
- Un rapport de recherche de dénomination sociale, spécifiquement un rapport NUANS pour le Canada. Le nom ne peut prêter à confusion avec un autre nom d'entreprise, y compris les noms de sociétés par actions, et doit inclure un des mots suivants : "coopérative", "coop", "cooperative", "co-operative", "united", "pool" ou "co-op" ou une autre forme grammaticale de l'un ou l'autre de ces termes.
- Les droits de constitution requis.

Dans le cadre la Loi canadienne sur les coopératives, les règlements administratifs n'ont pas à être transmis au Directeur.

Statuts de constitution, Formulaire 3001

**Les statuts doivent être rédigés conformément au formulaire 3001, 3003 et 3006.
Plus spécifiquement, les statuts doivent contenir ce qui suit :**

- la dénomination sociale (nom) de la coopératives (voir ci-dessous les exigences dans le cas d'une coopérative d'habitation sans but lucratif et dans le cas d'une coopérative de travailleurs);
- l'endroit au Canada où le siège social sera situé;
- le nom et l'adresse personnelle de chacun des membres fondateurs;
- le nombre d'administrateurs ou le nombre minimum et maximum d'administrateurs;
- (facultatif) toute limite sur les activités commerciales que la coopérative peut exercé (voir plus loin pour les coopératives d'habitation sans but lucratif);
- toute limite imposé aux membres de la coopérative;
- une déclaration que la coopérative sera organisée et opérée et exercera ses activités selon le principe coopératif;

- une déclaration que la coopérative exercera ses activités dans deux provinces ou plus et qu'elle a des bureaux dans un lieu déterminé dans plus d'une province;
- une indication que la coopérative est constituée avec ou sans capital social;
- s'il y a un **capital social**
 - il faut indiquer si le nombre de parts de membre à émettre est limité ou illimité. S'il est limité, le nombre maximum de parts à émettre doit être indiqué;
 - si les parts de membres sont à valeur nominale, cette valeur doit être indiquée; si les parts de membre n'ont pas de valeur nominale, il faut indiquer si elles sont émises, souscrites, rachetées ou autrement acquises à un prix fixe ou selon une formule; la formule doit être définie; les coopératives d'habitation sans but lucratif peuvent seulement émettre des parts de membres avec une valeur nominale; (Voir plus loin pour les limitations des coopératives de travailleurs)
- s'il n'y a **pas de capital social** : une déclaration que chaque membre a les mêmes droits et obligations que tous les autres membres;
- (facultatif) toute disposition pour fixer un taux de rendement maximum à verser sur les prêts des membres ou les parts de membres;
- (facultatif) s'il y aura émission de parts de placement et, si oui, les modalités qui s'y rattachent; les coopératives d'habitation sans but lucratif ne peuvent émettre de parts de placement;
- (facultatif) toute disposition concernant le mode de répartition des biens de la coopérative à sa dissolution; pour les coopératives d'habitation sans but lucratif, les biens résiduels après dissolution doivent être transférés ou distribués entre une ou plusieurs coopératives d'habitation, à des coopératives ayant les mêmes objectifs et restrictions, ou à des organismes de bienfaisance;
- (facultatif) toute disposition par laquelle les membres, autrement qu'aux termes d'une convention unanime, limitent les pouvoirs des administrateurs à gérer les activités commerciales de la coopérative;
- (facultatif) toute disposition que les membres jugent nécessaire, ou désirable, y compris celles qui peuvent être incluses dans les règlements administratifs de la coopérative.

Dispositions supplémentaires pour les coopératives d'habitation sans but lucratif :

- le nom de la coopérative doit comprendre les expressions "sans but lucratif" ou "à but non lucratif" et "coopérative d'habitation", "coop d'habitation", "co-op d'habitation", "coopérative de logement", "coop de logement" ou "co-op de logement" ou leurs équivalents en anglais;
- ses activités commerciales se limitent à offrir principalement des services de logement et d'habitation à ses membres.

Dispositions supplémentaires pour les coopératives de travailleurs :

- Les statuts d'une coopérative de travailleurs doivent prévoir que sa dénomination sociale comporte les expressions « coopérative de travailleurs », « coop de travailleurs », « co-op de travailleurs », « coopérative de travail », « coop de travail », « co-op de travail », « worker cooperative », « worker co-operative » ou « worker co-op ».

- seuls ses employés peuvent devenir membres de la coopérative;
- l'investissement maximal du futur membre ne peut dépasser 50% du salaire prévu pour l'année suivant son adhésion, à moins qu'un montant supérieur soit versé par tous les membres.

Principaux éléments des règlements administratifs

Tel que mentionné ci-haut, les règlements administratifs n'ont pas à être déposés auprès du Directeur. Cependant, les règlements administratifs sont généralement essentiel au fonctionnement de la coopérative. Les règlements administratifs doivent prévoir :

- les qualités requises et la procédure d'acceptation des membres;
- les obligations rattachées au statut de membre;
- les droits et obligations des membres auxiliaires et les conditions pour leurs acceptations;
- le transfert ou la cession de la participation des membres (droit et placements)
- le choix, qualités requises, la durée du mandat et la révocation des administrateurs et des membres de comité d'administrateurs;
- le mode de répartition de l'excédent ou surplus provenant de l'exploitation de la coopérative
- la définition du mandat si la coopérative peut agir en qualité de mandataire de ses membres;
- les conditions de retrait du statut de membre sur une base volontaire (démission) ou involontaire (exclusion);
- les modalités du vote si la coopérative désire tenir des réunions utilisant les technologies de la télécommunication (sans une présence physique);
- (facultatif) la représentation des membres par des délégués, y compris la définition des catégories de membres, le cas échéant, qui doivent être représentés, la procédure de modification des catégories de membres, et les pouvoirs, attributions, choix, droits de vote et la procédure de révocation des délégués
- (facultatif) la division des membres en catégories, y compris les qualités requises, les conditions préalables d'adhésion à une catégorie donnée, les modalités de retrait ou d'exclusion d'une catégorie;
- (facultatif) le renvoi de conflits entre un membre et la coopérative à un processus de règlement extrajudiciaire; tout autre question que les membres jugent nécessaire ou souhaitable.

La Loi fédérale sur les coopératives relève d'Industrie Canada. Vous pouvez obtenir de l'information additionnelle pour vous aider à soumettre une demande de constitution et la préparation de règlements administratifs en communiquant avec le Secrétariat aux coopératives. Les demandes de constitution doivent être soumises à Industrie Canada, Direction générale des sociétés, 9ième étage, Tour Jean Edmonds Sud, 365 Laurier Ouest, Ottawa, Ontario K1A 0C8 Tél. (613) 941-9042 Télécopieur (613) 941-5781.

Le site internet d'Industrie Canada mettant à votre disposition les renseignements sur la constitution est le suivant.

Les 7 étapes de la création d'une coopérative

Phase I - Élaborer le projet coopératif

Étape 1 : Réunir un groupe promoteur autour d'un projet

- Identifier les besoins à satisfaire :
 - Disponibilité ou stabilité de la main d'oeuvre,
 - disponibilité de certains produits et services,
 - qualité de certains produits et services,
 - produits et services à prix plus abordable ,
 - développement de marchés.
- Identifier les besoins en assistance professionnelle pour monter le projet :
 - conseiller juridique,
 - conseiller en développement coopératif,
 - conseiller en étude de faisabilité, plan d'affaires, montage financier,
 - conseiller en comptabilité
 - autres, _____

Étape 2 : Faire une étude de faisabilité

- Faire une première *étude sommaire de marché*
- Repérer les *aides techniques et financières disponibles*
- Évaluer la *réceptivité du projet coopératif dans le milieu local*
- Évaluer la pertinence de la *formule coopérative* pour satisfaire les besoins non satisfaits à l'origine du projet (cadre juridique, type de coopérative le mieux adapté).
- Définir les *caractéristiques de l'avantage coopératif* souhaité dont bénéficieront les membres, soit la qualité, les prix et les caractéristiques:
 - des produits et services offerts (coopérative de consommateurs).
 - ou des produits et services mis en vente (coopérative de producteurs).
 - ou des emplois et conditions de travail (coopératives de travailleurs)
- Évaluer la capacité du projet d'attirer le minimum de membres nécessaires

Si cette étude préliminaire n'est pas concluante, le groupe promoteur arrête ses activités.

Si cette étude permet de conclure que le projet coopératif tel qu'esquissé est faisable, le groupe promoteur s'engage dans la deuxième phase.

Phase II - Coordonner les activités de la pré-coopérative

Étape 3 : Tenir une assemblée d'organisation

- Choisir la dénomination sociale de la future coopérative et la localisation de son siège social
- Définir la mission de la coopérative (buts, finalités)
- Élire un conseil d'administration et un secrétaire provisoires
- Demander officiellement, au niveau fédéral ou provincial selon le cas, l'obtention du statut juridique coopératif pour la future entreprise

Étape 4 : Faire une étude de viabilité

- Obtenir le financement des travaux de réalisation de l'étude de viabilité :
 - autofinancement par les membres
 - ou subvention spéciale
 - ou/et négociation d'une entente d'aide technique au démarrage d'entreprise auprès d'une organisation spécialisée
- Définir les objectifs stratégiques
- Évaluer les différents scénarios stratégiques, les coûts de production, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires
- Évaluer les différents scénarios de financement du démarrage
- Faire une première projection des états financiers prévisionnels et d'un budget de caisse prévisionnel, (revenus et dépenses, investissements des membres en capital social, de partenaires, prêts d'une caisse populaire ou d'une autre institution financière, subventions).

Si cette étude conclut que le projet coopératif ne pourrait pas être financièrement viable, le groupe promoteur met fin au projet. Si l'étude permet de conclure que la nouvelle coopérative sera financièrement viable, le groupe promoteur s'engage dans la troisième phase.

Phase III - Organiser le démarrage de la coopérative

- Mettre sur pied des comités ad hoc pour répartir la charge de travail entre les membres du conseil d'administration provisoire. Par exemple :
 - comité de planification
 - comité de formation
 - comité de rédaction des règlements de régie interne

Étape 5 : Organiser l'association

- Concevoir la structure associative et définir les différentes catégories de membres si nécessaire (consommateurs, fournisseurs, travailleurs)
- Déterminer les rôles et les responsabilités des différentes instances démocratiques (Assemblée générale, conseil d'administration, comités)
- Établir les règlements administratifs
- Recruter les membres

- Organiser et offrir un programme de formation des membres à l'administration et à la gestion d'une coopérative, à la tenue d'assemblées délibérantes, au fonctionnement d'un comité ou d'un conseil.

Étape 6 : Organiser l'entreprise

Étape 6.A : Planifier le fonctionnement de l'entreprise

- Établir l'organigramme de l'entreprise
- Faire la planification opérationnelle de la première année d'activités
- Négocier des contrats d'approvisionnement en produits et services nécessaires (intrants) et, éventuellement de contrats de vente ou de mise en marché (selon le type de coopérative et la nature de l'entreprise)
- Concevoir et mettre en place un système comptable
- Définir les tâches et les responsabilités de chaque poste de travail
- Définir une politique salariale
- Sélectionner et recruter la personne assumant le poste de la direction générale

Étape 6.B : Planifier et organiser le financement du démarrage de l'entreprise

- Déterminer le montant de la part sociale d'éligibilité
- Évaluer la valeur du capital social au démarrage et durant les 3 premières années d'opération (en fonction de l'évolution prévue du nombre de membres)
- Préparer les règlements de parts privilégiées (si nécessaire)
- Préparer les règlements d'emprunts (si nécessaire)
- Concevoir le plan de financement global pour les trois premières années d'opérations
- Rédiger le plan d'affaires
- Négocier l'apport en capital de partenaires financiers externes (si nécessaire); Société de capital de risque, Fonds privés, programmes d'investissement chez les caisses populaires ou credit unions
- Demander une subvention publique au démarrage (si elles sont disponibles et si nécessaire)
- Négocier les emprunts à moyen terme et une marge de crédit auprès d'une caisse populaire, credit union ou une autre institution financière.

Étape 6.C : Préparer le personnel employé de l'entreprise

- Sélectionner et recruter les employés (responsabilité de la direction générale sauf dans le cas d'une coopérative de travailleurs où les décisions de recrutement sont normalement prise collectivement)
- Organiser et offrir un programme de formation professionnelle des employés
- Organiser et offrir un programme de formation à la coopération

Étape 6.D : Assurer la légalité des opérations de l'entreprise

- Remplir les formalités légales et obtenir les autorisations légales nécessaires au démarrage des activités de l'entreprise :

- fédérales: numéros d'employeur pour les remises gouvernementales, pour la TPS/TVH, pour Revenu Canada
- provinciales: numéros pour le Ministère du Revenu de la province, pour la taxe provinciale
- la coopérative peut avoir à s'enregistrer auprès d'un autre gouvernement provincial ou obtenir un permis d'opération auprès de ministères fédéral ou provinciaux
- municipales: permis municipal, numéro d'employeur, etc.

Étape 7 : Tenir l'assemblée générale de fondation

- Adopter les règlements administratifs
- Adopter le plan d'affaires
- Approuver l'adhésion de la coopérative à une fédération sectorielle ou à une organisation coopérative intersectorielle
- Nommer un vérificateur externe
- Élire les membres du conseil d'administration et, éventuellement des autres comités (si ce pouvoir appartient à l'assemblée générale)

Rédiger le plan d'affaires d'une nouvelle coopérative

Un outil de travail

Un plan d'affaires est un document faisant la description complète de l'entreprise coopérative que vous voulez créer. Il présente en détail les produits ou les services qui seront produits ou vendus, le mode d'organisation du travail et le mode de gestion, les résultats de l'étude de marché et le plan marketing, les caractéristiques du capital humain employé et du capital humain bénévole (les membres), les équipements et le matériel nécessaire, les besoins de financement et le plan de financement.

Le plan d'affaires est un outil de travail. Il a deux fonctions.

- Faciliter l'acquisition de capital externe, de prêts auprès d'une caisse populaire, credit union ou une autre institution financière ou de subventions.
Il doit faire comprendre à une personne ou à une organisation auprès desquelles un apport financier externe est sollicité, leur intérêt à investir dans votre projet d'entreprise, le sérieux de ce projet d'entreprise et la capacité de votre équipe à réussir son démarrage et son développement
- Faciliter le contrôle du processus de démarrage et de développement de la nouvelle coopérative.

Il vous servira d'instrument de contrôle des résultats et de suivi des activités et de la nouvelle coopérative.

Il doit être rédigé dans un langage simple et clair.

Il doit être relativement court, tout au plus une trentaine de pages. (plus les annexes). *Les personnes qui auront à le consulter avant de prendre leur décision d'investir dans votre coopérative, de lui faire un prêt ou de lui octroyer une subvention n'ont souvent pas de temps à perdre. Il est nécessaire qu'elles puissent comprendre très vite votre projet et la nature exacte de ce que vous leur demandez.*

Le contenu d'un plan d'affaires

1. Résumé de l'ensemble du plan d'affaires (2 pages maximum)

2. Brève description de la coopérative (1 page)

- nom, adresse du siège social, date de création
- type de coopérative, buts, nombre de membres

3. Analyse du marché de la coopérative

- Résumé des caractéristiques des produits ou services offerts par rapport aux produits et services comparables sur le marché
- Caractéristiques du marché, taille, parts du marché détenues par les entreprises concurrentes, segments de marché, tendances du marché
- Caractéristiques de votre stratégie de vente (directe, par intermédiaires, coûts d'expédition, etc.)
- Caractéristiques de la clientèle (membres ou non membres), classes d'âge, sexe, catégories sociales, revenu familial, localisation, comportements d'achats, etc.
- Les prix de vos produits ou services

4. Description des produits et services

- L'originalité des produits et services par rapport à la concurrence, les traits caractéristiques qui permettront de les distinguer (si nécessaire insérer des photographies ou des dessins)
- Description des éventuelles activités de recherche et de développement qui seront nécessaires avant leur introduction sur le marché (identifier les coûts afférents et l'échéancier de travail)
- Description du plan de développement de nouveaux produits et services
- Identification des lois à respecter et des autorisations légales à obtenir avant leur introduction sur le marché

5. Le plan de mise en marché

- Estimation des ventes pour les trois premières années et de la part de marché recherchée (référer à votre étude détaillée du marché qui a fondé vos objectifs de vente; vous la présentez en annexe)
- Liste des membres acheteurs ou d'acheteurs potentiels ayant déjà manifesté leur intention d'achat
- Description des segments de marché cibles (taille, localisation, autres caractéristiques)
- Description de votre plan stratégique de pénétration du marché et de son coût (comment vous allez faire connaître vos produits et services, campagne de promotion, publicité média, rabais de prix d'entrée, etc.)

6. Les opérations

- Avantages de la localisation de votre place d'affaires
- Caractéristiques et coûts du bâtiment et des équipements déjà possédés, à acquérir ou à louer (joignez un plan si nécessaire et référez aux descriptions détaillées dans un document annexe)
- Description du processus et des méthodes de production des produits et services
- Description des caractéristiques de la main-d'oeuvre nécessaire (qualifications professionnelles, nombre, coûts salariaux, etc.)

7. Mode de gestion et d'organisation

- Caractéristiques de la structure et du mode de fonctionnement de l'association (répartition des pouvoirs et des responsabilités des différentes instances, identification des noms des administrateurs et brève description de leur expertise)
- Caractéristiques de la structure (organigramme) et du mode de fonctionnement de l'entreprise (philosophie de gestion, méthodes de gestion participative qui seront implantées, nom des cadres, leurs compétences, la description de leurs tâches, leurs responsabilités et les relations d'autorité entre eux, etc.)
- Identification des ressources professionnelles externes avec lesquelles vous ferez affaire (organisation spécialisée en aide au démarrage d'entreprise, firme comptable, consultant marketing, formateur, etc.)

8. Calendrier d'activités

- Tableau-calendrier sur les trois premières années avec colonnes mensuelles ou bi-mensuelles présentant sous forme de traits horizontaux épais le début, la durée et la fin des grandes séries d'opérations de l'entreprise. Chaque activité est codée et brièvement décrite dans une colonne à gauche.

9. États financiers prévisionnels

- Évolution du bilan financier pour les trois premières années
- Évolution de l'état des résultats pour les trois premières années
- Budget de caisse prévisionnel pour la première année, estimation de l'évolution du fonds de roulement pour les deux années suivantes
- Point mort (niveau de revenus au-delà desquels la coopérative fera des surplus, une fois soustraits les coûts fixes et les coûts variables)

10. Plan de financement

- Montant total de l'investissement nécessaire au démarrage
- Plan d'investissement à court et moyen terme
- Origines des fonds (capital social, investisseurs externes, prêts à moyen terme, etc.)
- Montants par origine, conditions d'acquisition (intérêts, part des surplus, etc.), échéancier de remboursement, garanties offertes

11. Annexes :

- Charte de la coopérative
- Règlements de régie interne
- Données de référence provenant de l'étude de marché
- Résumé de l'expertise des principaux responsables et liste des membres
- Lettres d'appui, d'intention d'achats ou de ventes, etc.
- Toute autre information pertinente qui peut permettre d'expliquer plus en détail la nature de vos opérations, l'équipement nécessaire, les méthodes et procédés de fabrication, etc.

Renseignements provinciaux

La législation sur les coopératives au Yukon

Loi sur les associations coopératives

Sommaire des principales caractéristiques

La *Co-operative Associations Act* régit tous les types de coopératives au Yukon. Elle expose les modalités de leur constitution en personne morale, de leur fonctionnement et leur dissolution. Les principales caractéristiques des coopératives s'énoncent comme suit :

- Est membre une personne qui a signé l'acte d'association et, dans le cas d'une coopérative à capital social, a souscrit le nombre de parts prescrit par le règlement administratif.
- La coopérative est régie selon la règle, un membre, un vote.
- La coopérative doit fonctionner conformément aux principes de la coopération.
- Les membres ne peuvent pas voter par procuration bien que la représentation par un système de délégués soit autorisée lorsque le règlement administratif le prévoit.
- Les coopératives extra-territoriales doivent s'enregistrer sous cette loi.
- Pour former une coopérative, il faut au moins cinq adhérents. Si la coopérative compte moins de 10 membres, il faut au moins trois administrateurs (membres du conseil d'administration); s'il y en a plus de 10, il en faut au moins cinq.

Structure du capital

La coopérative peut être constituée avec ou sans capital social.

Dans le cas d'une coopérative avec capital social, la demande d'achat de parts est assimilée à une demande d'adhésion. La valeur nominale des parts et le nombre de ces dernières doivent être fixés dans l'acte d'association. La rémunération du capital social est fixée par le règlement administratif. Les non-membres ne peuvent pas acquérir des parts sociales.

Dans le cas de la coopérative sans capital social, l'acte d'association doit préciser les conditions d'adhésion ainsi que les bases sur lesquelles on détermine l'intérêt de chaque membre. Dans ce type de coopérative, on ne peut pas distribuer aux membres ni excédents ni fractions du fonds de réserve.

Répartition des excédents

Dans les coopératives avec capital social, les excédents sont répartis dans les six mois suivant la fin de l'exercice, après l'affectation d'un montant dans un fonds de réserve pour imprévus, 20 % de l'excédent net jusqu'à ce que le fonds de réserve égale 30 % de l'actif total jusqu'à concurrence de 25 000 \$; 20 % de l'actif total lorsqu'il se situe dans fourchette de 25 000 à 50 000 \$ et 10 % de l'actif au-dessus de 50 000 \$. Les coopératives sans capital social doivent allouer tout surplus au fonds de réserve général.

Former une coopérative au Yukon

Conditions pour la constitution en coopérative

Être au moins cinq particuliers est nécessaire pour former une coopérative. Les documents suivants sont exigés :

L'acte d'association, qui devrait comprendre les éléments d'information suivants :

- le nom de l'association;
- l'emplacement du siège social;
- les buts pour lesquels l'association est formée;
- le type de parts et leur valeur;
- la liste des adhérents et leurs signatures.
- Règlement administratif (on peut utiliser le règlement type).
- Avis concernant le siège social. Il s'agit simplement d'un avis officiel de l'emplacement du siège social signé par un représentant de la coopérative.
- La liste des administrateurs ou des fondateurs. Ce document comprend la liste des administrateurs comme suit : nom, adresse, date de nomination et terme du mandat.
- Restrictions ou conditions, s'il y a lieu.

Il faut soumettre deux exemplaires des documents de constitution en coopérative - un jeu d'originaux et un jeu de duplicatas - qui doivent être envoyés au Registraire avec la somme des frais exigibles (environ 50 \$).

Registraire (Fichier central) des associations coopératives
Gouvernement du Yukon - Service communautaire
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867- 667-5225
Télécopieur : 867- 393-6251
bette.boyd@gov.yk.ca

Le développement des coopératives au Yukon

Registraire (Fichier central) des associations coopératives
Service Communautaire
Gouvernement du Yukon
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5225
Télécopieur : 867-393-6251
bette.boyd@gov.yk.ca

La législation sur les coopératives aux Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les associations coopératives

Constitution en coopérative

Pour constituer une coopérative, un minimum de cinq personnes est exigé. L'adhésion à une coopérative est volontaire et les nouveaux membres doivent être approuvés par le conseil d'administration de la coopérative.

Les membres doivent avoir au moins 16 ans, à moins d'indication contraire dans le règlement administratif. Le retrait du privilège de membre doit faire l'objet des conditions énumérées dans le règlement administratif de la coopérative, sous réserve des conditions fixées dans la Loi sur les associations coopératives. La coopérative doit conserver un registre de ses membres.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration d'une coopérative de moins de dix membres sera constitué de trois administrateurs, alors que les coopératives de plus de dix membres devront avoir au moins cinq administrateurs. Les administrateurs doivent être membres de la coopérative (après la première assemblée générale annuelle, l'administrateur élu dispose de deux mois pour devenir membre) et doivent être âgés d'au moins 19 ans.

Si la coopérative offre des parts privilégiées, jusqu'à 25 % des administrateurs peuvent être élus par les détenteurs des parts privilégiées.

Le conseil d'administration doit se réunir au moins une fois tous les trois mois.

Règlement administratif

Le règlement administratif des coopératives doit être le règlement administratif type tel que proposé dans la réglementation de la loi à moins que la coopérative n'adopte un règlement supplémentaire. Une coopérative peut adopter un règlement sur toute question jugée pertinente par les membres pour la régie de la coopérative.

La coopérative est investie de tous les pouvoirs précisés dans la loi à moins qu'ils ne soient limités précisément dans son acte constitutif.

Une coopérative ne peut faire de contributions financières ou en espèces à un parti politique.

Si la coopérative souhaite accorder un crédit à ses membres, elle doit être autorisée à le faire par son règlement administratif. Le règlement d'une coopérative peut l'autoriser à emprunter auprès de ses membres. La coopérative devra constituer une réserve pour éventualités en accordant au moins 20 % des excédents net jusqu'à ce que la réserve atteigne un pourcentage de l'actif de la coopérative, selon ce qui est stipulé dans la Loi. Une coopérative sans capital social ne peut

distribuer ses surplus nets aux membres mais doit les mettre de côté comme réserve pour éventualités.

Vérificateurs

Une coopérative doit nommer un vérificateur conformément à son règlement administratif. Tous les membres de la coopérative ont droit, gratuitement, à une copie des derniers états financiers annuels fournis par le vérificateur.

Former une coopérative aux Territoires du Nord-Ouest

Les renseignements suivants peuvent être obtenus auprès du gouvernement du Territoires du Nord-Ouest : une copie de l'acte constitutif, les règlements administratifs types et la Loi sur les associations coopératives. Contactez le Centre des services aux entreprises des Territoires du Nord-Ouest qui vous fournira les renseignements les plus récents sur l'endroit où vous pourrez vous procurer ces documents.

Instructions sur la constitution en coopérative

Généralités

Les documents doivent être dactylographiés ou écrits lisiblement en lettres moulées. Les documents doivent être soumis au :

Superviseur des associations coopératives
Ressources, faune et développement économique
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife (T.N.-O.)
X1A 2L9

Nom

Le mot « Coopérative » doit faire partie du nom et « Limité » doit être le dernier mot du nom.

Le nom ne doit être ni identique ni semblable à celui d'une autre coopérative.

Le nom ne doit inclure aucun des mots suivants ou ayant une signification similaire : Impérial, Couronne, Roi, Reine, Royal, Dominion ou le nom d'une province ou d'un territoire.

Siège social

Doit inclure l'adresse municipale et l'adresse postale. Cette adresse doit se trouver dans les Territoires du Nord-Ouest.

Pouvoirs

La *Loi sur les coopératives* prévoit qu'une coopérative a tous les pouvoirs énumérés à l'annexe A de la Loi, sauf ceux qui sont exclus dans l'acte constitutif.

Si une coopérative souhaite limiter ses pouvoirs, une disposition à cet effet doit être ajoutée à l'acte constitutif. À noter que le fait d'avoir le pouvoir ne signifie pas qu'il doit être exercé, il est donc rare que des pouvoirs soient exclus.

Structure du capital ou conditions d'adhésion

Si les coopératives ont du capital social, l'acte constitutif doit préciser le nombre de parts qu'il est autorisé à émettre, il peut s'agir d'un nombre fixe ou « illimité ». Le montant de chacune des parts doit être précisé. Si les coopératives ont des parts privilégiées et des parts ordinaires, la nature du privilège doit être précisée, en plus des renseignements ci-dessus.

S'il n'y a pas de capital social, les statuts constitutifs doivent préciser les conditions d'adhésion et les fondements qui permettront de déterminer l'intérêt de chacun des membres. Les statuts constitutifs types doivent être modifiés de manière à éliminer la disposition concernant les parts et à ajouter des dispositions concernant les membres.

Constitution en coopérative

Il doit y avoir au moins cinq fondateurs, dont chacun signera deux copies de l'acte constitutif devant un ou des témoins qui doivent également signer l'acte constitutif.

Les noms, adresses et occupations des fondateurs et des témoins doivent paraître sous leur signature.

Aucun affidavit du témoin à la signature n'est exigé.

Si la coopérative ne fournit pas ses propres règlements, les règlements administratifs types définis dans la réglementation seront réputés s'appliquer à la coopérative. Prière de noter que les règlements administratifs ordinaires n'ont pas à être soumis avec l'acte constitutif.

L'acte constitutif doit être rempli et il comprend :

- le nom de l'association;
- l'objet de l'association;
- l'emplacement du siège social;
- s'il y a un capital social, y compris des actions privilégiées, la valeur au pair d'une part et le nombre de parts pouvant être émises; et
- s'il n'y a pas de capital social, les conditions d'adhésion.

Le développement des coopératives aux Territoires du Nord-Ouest

Arctic Co-operatives Ltd.
1645, boulevard Inkster
Winnipeg (Manitoba)
R2X 2W7
Téléphone : 204-697-1625
Télécopieur : 204-697-1880
info@ArcticCo-op.com

Arctic Co-operative Development Fund
321c, chemin Old Airport
Yellowknife (T.N.-O.)
X1A 3T3
Téléphone : 867-873-3481
Télécopieur : 867-920-4052
nwtcbdf@ssimicro.com

Centre de services aux entreprises Canada - Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320, 8^e étage, Scotia Centre
Yellowknife (T.N.-O.)
X1A 2L9
Téléphone : 867-873-7958
Sans frais : 1 800 661-0599
Télécopieur : 867-873-0101
yel@cbsc.ic.gc.ca

Industrie Canada
Entreprise autochtone Canada
6^e étage, YK Centre
4910-50^e avenue
Yellowknife (T.N.-O.)
X1A 3S5
Téléphone : 867-920-6624
Télécopieur : 867-920-6625

La législation sur les coopératives au Nunavut

Loi sur les associations coopératives

But

La présente loi a pour but de permettre l'établissement d'associations coopératives afin de continuer à mettre en valeur l'engagement coopératif et à exploiter des entreprises ou des industries sous une législation coopérative. La présente loi doit également réglementer ces associations.

Application de la Loi

La présente loi s'applique à toutes les associations coopératives établies dans le Territoire du Nunavut.

Objet de la Loi

La présente loi prévoit la nomination d'un registraire des associations coopératives (le registraire) et d'un directeur des associations coopératives (le directeur) pour accomplir les tâches prévues par la présente loi.

La Loi prévoit la constitution d'associations par cinq personnes ou plus (les signataires) qui désirent se regrouper en association coopérative dotée ou non d'un capital social. Les parties à l'association doivent remettre au directeur un acte constitutif signé, les règlements administratifs et le droit applicable. Si la demande est approuvée, le directeur envoie au registraire l'acte constitutif, les règlements administratifs, le droit payé et un certificat d'approbation.

Constitution

Après avoir reçu du directeur ces documents et le droit acquitté, le registraire enregistre l'acte constitutif et les règlements administratifs s'il est d'avis qu'ils sont conformes à la Loi, et il émet un certificat de constitution. Une association coopérative enregistrée en vertu des lois d'un lieu situé à l'extérieur du Nunavut peut présenter au directeur une demande d'enregistrement conformément à la Loi.

Adhésion

L'adhésion est régie par les règlements administratifs. Si l'association a un capital social, ses détenteurs de parts sociales sont des membres.

Les activités de l'association sont supervisées par le conseil d'administration. Les administrateurs sont élus par les membres. Les administrateurs doivent être des membres.

Les membres peuvent, par résolution lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée convoquée à cette fin, prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs. Cette

résolution doit être soumise au directeur qui décide de l'approuver ou de la rejeter. S'il l'approuve, le directeur émet un certificat d'approbation et remet la résolution, le certificat et le droit fixé au registraire. Le registraire enregistre toute résolution qui semble conforme à la Loi.

Dissolution

Avec l'approbation du directeur, les membres d'une association peuvent dissoudre celle-ci en adoptant une résolution spéciale. Une résolution spéciale doit être adoptée par au moins les 3/4 des membres présents à la réunion. Le directeur peut exiger que les membres votant en faveur de la dissolution représentent au moins 25 p. 100 des capitaux propres de l'association.

La Loi permet au directeur de mener des enquêtes sur les activités de l'association et, dans certaines circonstances, elle permet au Ministre de dissoudre l'association.

Fusion

Deux associations ou plus peuvent, avec l'approbation de leurs membres obtenue au cours d'une assemblée générale annuelle, former une fédération pour travailler ensemble, ou s'unir en une seule association.

Règlements

Sur la recommandation du Ministre, le commissaire peut, par règlement, prendre toute autre mesure d'application de la présente loi, fixer les droits à payer pour les services prévus par la présente loi et déterminer les règlements administratifs types et les formulaires à utiliser.

Former une coopérative au Nunavut

Vous pouvez obtenir l'information qui suit ainsi que des copies de l'acte constitutif, des règlements administratifs types et de la Loi sur les associations coopératives auprès du gouvernement du Nunavut. Veuillez communiquer avec le Centre de services aux entreprises Canada-Nunavut pour demander l'information la plus à jour sur la manière d'obtenir ces documents.

Instructions sur la constitution

Renseignements généraux

Ces documents doivent être dactylographiés ou rédigés en lettres moulées lisibles et présentés en double, avec les droits de constitution payables au gouvernement du Nunavut. Envoyer ces documents à l'adresse suivante :

Directeur des associations coopératives
Ministère du Développement économique et du Transport
Gouvernement du Nunavut

P.B. 1000, succursale 1500
Iqaluit (NU) X0A 0H0.

Nom

Le nom doit comprendre le mot coopérative et se terminer par « limitée ».

Le nom ne doit pas être identique, ou très similaire, à celui d'une autre coopérative.

Le nom ne doit pas comprendre les mots suivants, ou des mots qui ont une signification similaire : Impérial, Couronne, Roi, Reine, Royal, Dominion, ainsi que le nom d'une province ou d'un territoire.

Bureau enregistré

Ce champ doit comprendre l'adresse physique et l'adresse postale et cette adresse doit se situer dans le territoire du Nunavut.

Pouvoirs

En vertu de la Loi sur les associations coopératives, une coopérative détient tous les pouvoirs figurant à la liste de l'Annexe A de la Loi, sauf ceux qui sont exclus dans l'acte constitutif.

Si la coopérative désire limiter ses pouvoirs, elle devra ajouter une disposition en ce sens dans l'acte constitutif ci-joint. Soulignons que le fait de détenir un pouvoir ne signifie pas qu'on soit tenu de l'exercer. Il est donc rare qu'on exclue des pouvoirs.

Organisation du capital social ou conditions d'adhésion

Si la coopérative détient un capital social, l'acte constitutif doit préciser le nombre de parts pouvant être émises. Il peut s'agir d'un nombre fixe, ou « illimité ». Le montant de chaque part doit être précisé. Si la coopérative émet des parts privilégiées ainsi que des parts sociales, on devra également définir la nature du privilège.

S'il n'y a pas de capital social, l'acte constitutif doit définir les conditions d'adhésion ainsi que la base sur laquelle on détermine l'intérêt de chacun des membres. L'acte constitutif ci joint doit être modifié pour éliminer la disposition sur les parts sociales et ajouter les conditions d'adhésion.

Constitution

Il doit y avoir au moins cinq signataires. Chacun d'entre eux signe deux copies de l'acte constitutif devant des témoins qui doivent eux aussi signer l'acte constitutif.

Le nom, l'adresse et la profession de chaque signataire et de chaque témoin doivent figurer sous sa signature.

Il n'est pas nécessaire de soumettre un affidavit de témoin à la signature.

Si la coopérative ne soumet pas ses propres règlements administratifs, les règlements administratifs types lui seront appliqués. Veuillez noter qu'il n'est pas nécessaire de soumettre les règlements administratifs types avec l'acte constitutif.

Un acte constitutif doit être établi et comprendre :

- la dénomination sociale de l'association;
- les objets de l'association;
- l'emplacement de son bureau enregistré;
- lorsqu'il y a un capital social comprenant des parts sociales privilégiées, la valeur nominale et le nombre de parts qui peuvent être émises;
- lorsqu'il n'y a pas de capital social, les conditions d'adhésion.

Le développement des coopératives au Nunavut

Arctic Co-operatives Ltd. (disponible en anglais seulement)
1645 Boulevard Inkster
Winnipeg (Manitoba)
R2X 2W7
Téléphone : 204-697-1625
Télécopieur: 204-697-1880
info@ArticCo-op.com

Arctic Co-operative Development Fund
321c Chemin Old Airport
Yellowknife (T.N.-O.)
X1A 3T3
Téléphone : 867-873-3481
Télécopieur : 867-920-4052
nwtcbdf@ssimicro.com

Centre de services aux entreprises Canada-Nunavut
cnbsc@gov.nu.ca

Iqaluit

Tél. : 867-979-6813
Tél. sans frais : 1 877 499-5199

Rankin Inlet

Tél. : 867-645-5067
Tél. sans frais : 1 877 499-5199

Cambridge Bay
Tél. : 867-983-2337
Tél. sans frais : 1 877 499-5199

Supervisor of Co-operative Associations
Department of Economic Development and Transportation
Government of Nunavut
P.O. Box 1000, Station 1500
Iqaluit (NU)
X0A 0H0
Tél. : 867-975-7817
Télécopieur : 867-975-7880
emckenna@gov.nu.ca

La législation sur les coopératives en Colombie-Britannique

Loi sur les associations coopératives

La Cooperative Association Act régit tous les types de coopératives, sauf les coopératives de crédit. Toute entreprise de la province qui utilise le mot « coopérative » ou « co-op » dans son nom doit être inscrite ou enregistrée sous le régime de la Cooperative Association Act de la Colombie-Britannique.

Une nouvelle version de la Cooperative Association Act (anglais seulement) a été adoptée en 1999, et édictée en 2000. Voici un résumé des plus importantes exigences de la Loi. Cette information ne devrait toutefois pas vous dispenser de consulter le texte de la Loi. Vous pouvez trouver une copie (version anglaise seulement) de la Loi sur le site Internet du Gouvernement de la Colombie-Britannique ou, vous pouvez commander une copie auprès de Queen's Printer à l'adresse suivante :

563 Superior Street
Victoria, B.C.
V8V 1T7

La Cooperative Association Act :

- permet de nouvelles interprétations et définitions des règles d'adhésion, de réunion et de vote;
- actualise les dispositions en matière de rapports et de régie interne;
- accroît l'autoréglementation à l'intérieur du mouvement coopératif;
- élargit l'accès aux capitaux pour les coopératives;
- complète et reflète certaines des dispositions clés de la nouvelle Company Act en Colombie-Britannique.

Caractéristiques de la Loi qui ont une forte incidence sur la constitution d'une coopérative :

Nombre de membres fondateurs

Il est nécessaire d'avoir un nombre minimal de 3 membres pour former une coopérative.

Catégorie(s) de parts de membre et classes de membres

La loi prévoit une seule catégorie de parts de membre et multiplie les classes de membres. Les coopératives déjà existantes comportant des catégories multiples de parts de membre ont été demandé de se structurer en accord avec la nouvelle loi.

Parts d'investissement et exigences de la Securities Act

La loi prévoit maintenant l'émission de parts d'investissement à des non-membres, de façon à donner aux coopératives un meilleur accès aux capitaux. Les parts d'investissement offertes aux

membres peuvent être exemptées des exigences en matière de divulgation de la Securities Act. Les parts de membre dont la valeur est inférieure à un certain seuil (à déterminer) seront exemptes.

Caractéristiques de la Loi qui touchent le fonctionnement des coopératives et qui visent à favoriser une plus grande autoréglementation.

Participation aux réunions

L'ancienne loi exigeait que les membres et les directeurs soient présents aux réunions, tandis que la nouvelle permet maintenant leur participation par d'autres moyens, sans réserve que tous les participants puissent communiquer entre eux.

Tenue de réunions sur demande

Initialement, la signature de 20 p. 100 des membres était nécessaire pour forcer la tenue d'une réunion spéciale. La loi prévoit maintenant un pourcentage plus faible établi en fonction du nombre de membres. La loi donne en outre au directeur une certaine latitude de refuser de tenir une réunion spéciale pour un certain nombre de motifs prescrits.

Majorité nécessaire pour l'adoption des résolutions des membres

Une coopérative devait, sous l'ancienne loi, exiger l'approbation des trois quarts de ses membres présents à la réunion pour l'adoption d'une résolution extraordinaire. La nouvelle loi a modifié la majorité exigée pour de telles résolutions. Une majorité des trois quarts demeure nécessaire pour les résolutions spéciales dans les coopératives de logement; toutefois, celles-ci peuvent ramener cette exigence à deux tiers en précisant dans leurs règles qu'une majorité des deux tiers est nécessaire pour les résolutions spéciales.

Dépôt des résolutions spéciales

L'ancienne loi exigeait que toutes les résolutions extraordinaires soient déposées auprès du registraire. Maintenant, la loi établit une telle exigence que pour les résolutions spéciales qui modifient les statuts ou les règles d'association.

Qualifications du vérificateur

La loi précise les qualités du vérificateur.

Renonciation à la nécessité d'un vérificateur

Traditionnellement, tous les membres devaient être d'accord pour renoncer à la nécessité d'un vérificateur pour une année donnée. Maintenant, la loi permet aux membres d'une coopération non déclarante de le faire par voie de résolution spéciale.

Dissidence

L'ancienne loi permettait à un membre de s'opposer à une expansion de la coopérative à l'extérieur de la Colombie-Britannique. Maintenant, la loi étend ce droit de dissidence. (Voir l'article 161 de la loi dans le projet de loi 98.)

Compte de réserve

Traditionnellement, la loi prescrivait le montant minimal du compte de réserve que la coopérative devait conserver. Maintenant, la loi permet aux coopératives d'établir leurs propres exigences à cet égard.

Dispositions facultatives

La loi renferme un certain nombre de dispositions qui ne constituent pas des exigences pour les coopératives, mais que celles-ci peuvent néanmoins utiliser. Par exemple, elles peuvent émettre des parts d'investissement à des non-membres pour lever des capitaux.

Former une coopérative en Colombie-Britannique

Nota : Les renseignements ci-dessous donnent une vue d'ensemble du guide *Incorporating a Cooperative Association in British Columbia* (PDF seulement), disponible en anglais seulement.

Vue d'ensemble

La *Cooperative Association Act* et le *Cooperative Association Regulation* régissent la constitution, la structure et les activités des coopératives en Colombie-Britannique.

Avant de pouvoir exercer les activités d'une entreprise ou d'un commerce ou d'offrir un service communautaire en tant qu'association coopérative, votre entreprise doit être constituée en vertu de la *Cooperative Association Act*.

Une fois constituée, votre coopérative jouit d'un statut juridique indépendant de ses membres. À titre d'entité juridique, elle peut conclure des contrats et contracter des dettes sous sa dénomination sociale. En tant qu'entité juridique distincte, elle a bon nombre des droits et des obligations juridiques d'une personne physique.

Le *Cooperative Association Regulation*, qui constitue également une mesure exécutoire, renferme d'autres exigences que celles prévues dans la Loi. En annexe du Règlement, figurent les droits d'enregistrement en vigueur au registre des sociétés, un ensemble type de règles d'association et la liste des formulaires requis aux termes de la *Cooperative Association Act*.

Dans la *Cooperative Association Act*, les souscripteurs désignent les personnes qui soumettent une demande de constitution puisque à titre de membres fondateurs, ils souscrivent à l'achat de parts ainsi qu'aux valeurs et aux dispositions énoncées dans l'acte constitutif.

Documents de constitution

Dans un premier temps, il est souhaitable de réserver une dénomination sociale pour votre coopérative par l'intermédiaire du Bureau du registre des sociétés. Pour constituer votre coopérative, vous devez remplir les quatre documents suivants au Bureau du registre des sociétés :

1. Acte constitutif
2. Règles d'association
3. Liste des administrateurs
4. Avis de désignation du siège social

Le guide renferme des formulaires préimprimés pour la liste des administrateurs et l'avis de désignation du siège social; on peut également se procurer les formulaires auprès du Bureau du registre des sociétés. Pour ce qui est de l'acte constitutif ou des règles d'association, il n'y a pas de formulaires préimprimés, mais à l'annexe C (formulaire 1) du Règlement, on trouve un modèle de présentation et de contenu pour l'acte constitutif.

Avant la constitution de votre coopérative, vous devez présenter une demande auprès du Bureau du registre des sociétés pour réserver une dénomination sociale pour votre coopérative. Vous pouvez présenter un maximum de trois noms (dans le cas où votre premier choix n'est pas disponible). Le Bureau du registre des sociétés conservera le nom de votre coopérative pendant 56 jours à partir de la date de réservation; les droits en vigueur sont de 30 \$.

Acte constitutif

L'acte constitutif établit :

- le nom de l'association;
- son mandat;
- toutes restrictions aux activités que l'entreprise peut exercer;
- toutes restrictions aux pouvoirs de l'association;
- une liste détaillée du nombre et des catégories de parts que la coopérative est autorisée à émettre (ce que l'on désigne par capital autorisé);
- un énoncé précisant que la responsabilité des membres ou des détenteurs de parts de placement est limitée conformément à la loi;
- un énoncé facultatif portant sur les dispositions immuables à l'égard de la liquidation de la coopérative;
- le nombre, les catégories et la valeur nominale des parts souscrites par les membres fondateurs.

Il faut au moins trois souscripteurs pour constituer une coopérative. Il peut s'agir de particuliers ou d'organismes admissibles aux termes de la Loi, c'est-à-dire, le gouvernement, une première nation ou une personne morale.

Consultez la section 3 du guide pour obtenir plus de renseignements sur l'élaboration de l'acte constitutif et l'annexe 4 pour obtenir un modèle.

Règles d'association

Chaque coopérative est unique et chacune d'entre elle doit avoir ses propres règles pour couvrir des sujets comme les exigences et les obligations relatives aux membres, le déroulement des réunions, l'élection des directeurs ainsi que d'autres processus requis dans la structure de gouvernance de la coopérative.

On précise dans la Cooperative Association Act et dans le règlement connexe les questions qui doivent être abordées dans les règles de toutes les coopératives. Vous pouvez également ajouter des règles qui sont propres à vos besoins et à vos objectifs, tant et aussi longtemps qu'ils n'entrent pas en conflit avec la Loi ou le Règlement.

Quelques points importants

Que vos règles soient rédigées par les souscripteurs ou par un conseiller professionnel, il est important de veiller à ce que les membres en comprennent bien le sens et la portée.

Vous devez également vous rappeler qu'il peut être laborieux, coûteux et difficile de modifier l'acte constitutif et les règles d'association de votre coopérative une fois qu'ils sont en place; aussi, il est important de veiller à ce qu'ils traduisent fidèlement les intentions et les valeurs des souscripteurs et qu'ils ne soient pas trop restrictifs.

Si vous voulez modifier l'acte constitutif ou les règles d'association de votre coopérative après sa constitution, vous devrez présenter une résolution extraordinaire aux membres qui devra être approuvée par au moins les deux tiers (et les trois quarts dans certains cas) des membres votants dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une réunion spéciale convoquée à cette fin. (Dans le cas des coopératives d'habitation, la modification des règles exige le vote affirmatif des trois quarts des membres présents sauf si les règles ont été modifiées pour ramener cette exigence à deux tiers.)

Consultez la section 4 du guide pour obtenir plus de renseignements sur les règles d'association.

Liste des administrateurs

Sur cette liste, on doit indiquer le nom et l'adresse au complet, y compris le code postal, des administrateurs. La coopérative doit avoir au moins trois administrateurs. Vous pouvez également ajouter les renseignements suivants : poste restante, case postale, route rurale, numéro de compartiment ou d'emplacement.

Les administrateurs de la coopérative doivent être choisis parmi les souscripteurs. Si un organisme admissible fait fonction de souscripteur, il doit désigner un particulier pour signer l'acte constitutif et les règles d'association en son nom.

On peut obtenir des formulaires préimprimés pour la liste des administrateurs auprès du Bureau du registre des sociétés ou dans l'annexe B du guide.

Avis de désignation du siège social

Le siège social est l'adresse juridique de la coopérative. C'est à cette adresse que les annonces légales peuvent être signifiées, le courrier envoyé et les documents de la coopérative conservés. Une adresse municipale complète, y compris le code postal, est requise. Vous pouvez également ajouter, dans l'adresse, les renseignements suivants : poste restante, case postale, route rurale, numéro de compartiment ou d'emplacement.

On peut obtenir des formulaires préimprimés pour l'avis de désignation du siège social auprès du Bureau du registre des sociétés ou dans l'annexe C du guide. Dépôt des documents de constitution Une fois que vous avez déterminé la dénomination sociale de votre coopérative et rempli les quatre documents de constitution, vous devez soumettre les documents suivants au Bureau du registre des sociétés :

- deux exemplaires originaux de l'acte constitutif signés et attestés par un témoin;
- deux exemplaires originaux des règles d'association signés et attestés par un témoin;
- la liste des administrateurs;
- l'avis de désignation du siège social;
- les droits requis (250 \$ actuellement) payés par chèque ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Les documents de constitution peuvent être déposés en personne ou par messageries à l'adresse suivante :

Bureau du registre des sociétés
2^e étage, 940, rue Blanshard
Victoria (Colombie-Britannique)

Ou par courrier à :

Bureau du registre des sociétés
C.P. 9431, Succ. Prov. Govt
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9V3

Si les documents de constitution que vous soumettez ne répondent pas à toutes les exigences la première fois, on pourrait vous demander de travailler avec le Bureau du registre pour apporter des modifications, en veillant toutefois à ne pas changer les intentions et les valeurs des souscripteurs.

Si vos documents respectent les exigences de la *Cooperative Association Act*, le Bureau du registre va enregistrer l'acte constitutif et les règles, émettre un certificat de constitution et vous retourner une copie certifiée de l'acte constitutif et des règles. Une fois constituée, votre coopérative sera une entité juridique distincte de ses membres.

Le développement des coopératives en Colombie-Britannique

BC Cooperative Association
Suite 212 - 1737 West 3rd Ave.
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6J 1K7
Téléphone : 604-662-3906
Télécopieur : 604-662-3968
general@bccca.coop

Federated Cooperatives Ltd.
401 22nd Street East
P.O. Box 1050
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 0H2
Téléphone : 306-244-3311
Télécopieur : 306-244-3403

BC Institute of Cooperative Studies
University of Victoria
University House 2 - Room 109
P.O. Box 3060 STN CSC
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 2Y2
Téléphone : 250-472-4539
Télécopieur : 250-472-4541
rochdale@uvic.ca

VanCity Capital Corporation
7th floor - 815 W. Hastings Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 1B4
Téléphone : 604-877-6565
Télécopieur : 604-871-5409
VanCity_Capital_Corporation@vancity.com

Federation of Worker Co-ops of BC

C/o Marty Frost
S44, C39, RR#2
Galiano Island (C.-B.)
V0N 1P0
Téléphone : 604-251-6710 ou 250-539-9860
Télécopieur : 250-539-9861
martyfrost@sprint.ca

Westcoast Development Co-op (DevCo)

C/o Marty Frost
S44, C39, RR#2
Galiano Island (C.-B.)
V0N 1P0
Téléphone : 604-251-6710 ou 250- 539-9860
Télécopieur : 250-539-9861
martyfrost@sprint.ca

Cooperative Housing Federation of British Columbia
200 - 5550 Fraser Street
Vancouver (C.-B.)
V5W 2Z4
Téléphone : 604-879-5111
Sans frais (en C.-B.) : 1-866-879-5111
Télécopieur : 604-879-4611
info@chf.bc.ca

United Community Services Cooperative
#300 - 210 West Broadway
Vancouver (C.-B.)
V5Y 3W2
Téléphone : 604-875-9700
Télécopieur : 604-875-9701
info@ucscoop.com

La législation sur les coopératives en Alberta

Loi sur les associations coopératives

La Loi sur les coopératives (la Loi) régit toutes les catégories de coopératives, sauf les coopératives de services publics et les coopératives de crédit. On trouve un vaste éventail de coopératives conventionnelles en Alberta qui fournissent un éventail de services à leurs membres, entre autres dans la vente au détail, le transport, la reproduction, l'alimentation du bétail, le nettoyage de semences, la gestion de pâturages et la commercialisation. On trouve également des coopératives spécialisées pour le logement et l'emploi ainsi que des coopératives multilatérales et des coopératives de nouvelle génération qui sont assujetties à d'autres conditions.

Le Règlement sur les coopératives a un caractère général qui permet de l'adapter aux divers besoins de toutes les catégories de coopératives. Certains articles précisent que des statuts ou des règles peuvent prévoir d'autres dispositions, en respectant des pratiques de gestion saines et les principes coopératifs.

La Loi établit des lignes directrices et des procédures particulières qu'il faut respecter. Toutefois, elle laisse une certaine latitude en donnant aux coopératives la possibilité d'être plus élaborées ou restrictives, selon la catégorie d'entité. La Loi expose des points en détail, notamment les responsabilités légales des coopératives, les procédures de constitution, les rôles et responsabilités des membres, des gestionnaires et des administrateurs, les sanctions assorties aux manquements et les procédures de dissolution.

Le directeur des coopératives est nommé en vertu de la partie 15, section 1 de la Loi. Le directeur est chargé d'administrer les dispositions législatives de l'Alberta en la matière.

On peut le joindre comme suit :

Alberta Government Services (disponible en anglais seulement)
Consumer Services & Land Titles Division
3rd Floor, Commerce Place
10155, 102^e rue
Edmonton (Alberta) T5J 4L4
Téléphone : 780-427-5210
Télécopieur : 780-427-3033

Pour obtenir un exemplaire de la Loi sur les coopératives et du Règlement connexe, veuillez communiquer avec la librairie de l'Imprimeur de la Reine (disponible en anglais seulement) à Edmonton au 780-427-4952 ou à Calgary, au 403-297-6251 ou à l'adresse électronique. On peut également parcourir le texte des dispositions législatives dans le site Web des services gouvernementaux de l'Alberta (disponible en anglais seulement).

Former une coopérative en Alberta

Une organisation qui désire fonctionner comme une coopérative en Alberta doit être constituée. Quand les mots « coopérative », « co-coopérative » ou « co-op » figurent dans la raison sociale d'une coopérative, on sait qu'il s'agit d'une entreprise axée sur ses membres plutôt qu'une société axée sur le profit.

La Loi sur les coopératives précise les conditions et les procédures de constitution applicables à toutes les catégories de coopératives, sauf les coopératives de services publics et les coopératives de crédit.

Les éléments ci-dessous sont nécessaires pour constituer une coopérative en Alberta :

- un ensemble de statuts de constitution, qui doivent être signés et confirmés par un affidavit de passation;
- une formule sommaire des statuts de constitution remplie et une déclaration solennelle;
- un rapport du système informatisé pour la recherche de dénominations sociales (NUANS), datant d'au plus 91 jours et renfermant les six pages. En Alberta, des firmes de recherche privées préparent les rapports NUANS;
- un avis d'adresse/changement d'adresse rempli;
- une liste des administrateurs/changement d'administrateurs/changement d'adresses des administrateurs remplie;
- des droits de constitution de 100 \$.

Une coopérative déjà constituée dans une autre administration mais désirant faire affaires en Alberta doit s'enregistrer comme coopérative extra-provinciale. Les conditions ci-dessous doivent être remplies :

- une déclaration d'enregistrement de coopérative extra-provinciale/étrangère remplie;
- des copies certifiées conformes des actes constitutifs délivrés dans l'administration d'attache de la coopérative;
- une désignation d'un fondé de pouvoir aux fins de signification/changement de fondé de pouvoir/fondé de pouvoir suppléant remplie;
- un rapport NUANS, datant d'au plus 91 jours, renfermant les six pages;
- des droits d'enregistrement de 100 \$.

Une fois que les documents sont traités, le directeur des coopératives délivre un Certificat de constitution ou un Certificat d'enregistrement qui autorise la coopérative à commencer ses activités. Le directeur envoie une copie du certificat et une copie des documents de constitution au requérant.

Dans les 180 jours suivant la délivrance du certificat de constitution pour une coopérative basée en Alberta, les administrateurs doivent tenir une assemblée des membres pour adopter les règlements administratifs. Ces derniers entrent en vigueur le jour où ils sont adoptés ou à une date ultérieure fixée dans les règlements ou dans la résolution visant leur adoption. Les

règlements doivent être déposés auprès du directeur des coopératives dans les 60 jours de leur entrée en vigueur.

Les coopératives extra-provinciales qui s'enregistrent en vertu de la Loi sur les coopératives n'ont pas à adopter ces règlements puisqu'elles sont régies par les règlements pris dans leur administration d'attache. Les actes constitutifs remplis doivent être envoyés à Alberta Government Services, Director of Cooperatives, 3C, Commerce Place, 10155, 102^e rue, Edmonton (Alberta) T5J 4L4.

Pour obtenir une trousse d'information sur la constitution d'une coopérative en vertu de la Loi sur les coopératives, communiquez avec :

Alberta Government Services (disponible en anglais seulement)
Director of Cooperatives
3^e étage, Commerce Place 10155, 102^e rue
Edmonton (Alberta) T5J 4L4
Téléphone : 780-427-5210
Télec. : 780-427-3033

La Rural Utilities Act régit les coopératives fournissant de l'électricité, du gaz naturel, de l'eau potable et des services d'assainissement. Pour obtenir de l'information sur la constitution de coopératives de services publics, veuillez communiquer avec :

Alberta Agriculture, Food and Rural Development
Rural Utilities Branch
5th flr. Petroleum Plaza, North Tower
9945, 108^e rue
Edmonton (Alberta) T5K 2G8
Téléphone : 780-427-0125
Télec. : 780-415-4732

La *Credit Union Act* régit la constitution de toutes les coopératives de crédit. On peut obtenir de l'information sur la constitution de ces coopératives en s'adressant à :

Alberta Finance
Alberta Superintendent of Financial Institutions
402 Terrace Building, 9515, 107^e rue
Edmonton (Alberta) T5K 2C3
Téléphone : 780-427-8322
Télec. : 780-420-0752

Le développement des coopératives en Alberta

Services gouvernementaux albertain

Programmes aux consommateurs (en anglais seulement)
3^e étage, Commerce Place
10155, 102^e rue
Edmonton (Alberta) T5J 4L4
Téléphone : 780-427-5210
Télécopieur : 780-427-3033

La Direction des coopératives opère au sein de cette division. Cette unité, responsable de l'administration de la loi sur les coopératives en Alberta, offre des services-conseils pour ceux et celles qui ont besoin d'information au sujet de l'incorporation des coopératives, d'information générale ou des directives dans l'interprétation de la loi. L'essentielle de l'information est également disponible sur le site Internet du gouvernement de l'Alberta (disponible en anglais seulement).

Alberta Agriculture, Food and Rural Development

Centre de technologie agricole
3000 Promenade College Sud
Lethbridge (Alberta) T1K 1L6
Téléphone : 403-329-1212

Offre des conseils en matière de sélection d'équipements et de méthodes de contrôle des poussières pour les coopératives de criblage de semences.

Farm and Rural Programs Branch
2^e étage, Édifice JG O'Donoghue
7000, 113^e rue
Edmonton (Alberta) T6H 5T6
Téléphone : 780-422-9167

Le programme de l'Association des engraisseurs permet aux producteurs d'acquérir du bétail pour la croissance et l'engraissement. Le programme est encadré par la loi et les règlements de cautionnement de l'association des engraisseurs.

Business Management Innovations Branch
5030, 50^e rue, suite 201
Olds (Alberta) T4H 1S1
Téléphone : 403-556-4240

Le programme fédéral/provincial de gestion d'entreprise fermière Canada-Alberta offre de la formation en gestion, de l'information et des services à l'industrie agricole.

Structure des services publics ruraux
5^e étage, North Petroleum Plaza
9945, 108^e rue
Edmonton (Alberta) T5K 2G6

Programme de gaz rural - Offre des subventions aux coopératives rurales de gaz naturel pour aider à contrebalancer les coûts d'aménagements de système de distribution de gaz naturel.

Programme d'allocation de chauffage pour les régions éloignées - Aide financière pour réduire les coûts de chauffage à l'huile (propane et mazout) pour les Albertains vivant dans les régions éloignées de la province et qui n'ont pas accès au service de gaz naturel. Ce programme a pour date d'échéance le 31 mars 2006.

Programme d'électricité rural - Aide financière offertes aux agriculteurs pour l'obtention de services d'électricité. Offre de l'aide pour l'accessibilité aux services de base et aux services essentiels.

Alberta Community and Co-operative Association (ACCA)
10403 - 172^e rue, suite 220
Edmonton (Alberta) T5S 1K9
Téléphone: 780-451-5959
Télécopieur : 780-452-5385

ACCA (anciennement Reda) est un organisme éducatif à but non lucratif au service de groupes d'agriculture, de coopératives et d'union de crédits de l'Alberta. Cet organisme offre des conseils d'expertises dans le domaine du développement des ressources humaines.

The Communitas Group Ltd.(disponible en anglais seulement)
200, 12120 - 106 Avenue
Edmonton (Alberta) T5N 0Z2
Téléphone : 780-482-5467
Télécopieur : 780-488-5102

Communitas est une entreprise de services-conseils du secteur privé qui offre du support pour le développement de coopérative.

Fédération canadienne des coopératives de travail (FCCT)
402, 30^e Avenue NE, Suite 104
Calgary (Alberta) T2E 2E3
Téléphone : 403-287-2069

FCCT coordonne le développement national des ressources pour les coopératives de travailleurs, promeut une sensibilisation et offre un appui aux membre de coopérative de travailleurs.

Federated Co-operatives Limited (disponible en anglais seulement)
12852 - 141^e rue
Edmonton (Alberta) T5L 4N8
Telephone: 780-454-2441
Fax: 780-452-3997

Elle offre des services de gestion, aide au développement du secteur et à l'approvisionnement de marchandise en gros.

Rural Water & Sewage Program - Offre aux coopératives d'aqueduc ainsi qu'à leurs membres l'opportunité de se procurer du financement pour des services individuels nouveaux et pour la reconstruction des systèmes d'aqueducs. Les coopératives d'aqueduc travaillent de près avec la Fédération des coopératives d'aqueduc et l'Administration d'aide et d'assistance technique à la relance des fermes des Prairies Canadiennes (Federation of Water Cooperatives and the Prairie Farm Rehabilitation Administration for advisory and technical assistance). Les subventions pour le développement des systèmes d'aqueducs sont disponibles s'il y a lieu.

Association of Alberta Co-op Seed Cleaning Plants (disponible en anglais seulement)
Co-operative Seed Cleaning Plants
5030 - 50^e rue
Lacombe (Alberta)
T4L 1W8
Téléphone : 403-782-8022
Télécopieur : 403-782-5514

L'association joue un rôle vital dans la coordination des services pour les coopératives de semences. Ceci contribue énormément à l'amélioration de la culture et à la promotion des dernières méthodes d'application de traitements chimiques contrôlant les insectes et les maladies sur les semences.

Northern Alberta Co-operative Housing Association (NACHA) (disponible en anglais seulement)
200, 12120 - 106 Ave.
Edmonton (Alberta) T5N 0Z2
Téléphone : 780-482-6128
Télécopieur : 780-488-5102

NACHA dessert et représente les coopératives d'habitation du Nord de l'Alberta, plus particulièrement celles d'Edmonton.

Southern Alberta Co-operative Housing Association (SACHA) (disponible en anglais seulement)
110, 2526 Battleford Ave. SW
Calgary (Alberta) T3E 7J4
Téléphone : 403-233-0969
Télécopieur : 403-237-9181

SACHA dessert et représente les coopératives d'habitation du Sud de l'Alberta, plus particulièrement celles de Calgary.

Certains services offerts par ces deux organismes incluent : Conseils données par téléphone, services d'assistance judiciaire, l'achat en gros de fournitures de bureau, revêtement de sol,

peinturage, un consortium bancaire permettant aux coopératives d'habitation membres de gagner un plus haut taux d'intérêt sur les fonds qui passent par leur compte bancaire chaque mois.

La législation sur les coopératives en Saskatchewan

Loi sur les associations coopératives

Les conditions et les modalités de la constitution en personne morale et de l'exploitation des coopératives en Saskatchewan sont énoncées dans la *Co-operatives Act* de 1996 et les *Co-operatives Regulations* de 1998, administrés par la Direction générale des sociétés du ministère de la Justice. Ces deux textes ont pour objet de :

- normaliser la législation sur les coopératives de la Saskatchewan;
- répondre aux besoins particuliers des coopératives;
- doter les coopératives d'une plus grande souplesse;
- prescrire les éléments que doivent comporter les statuts constitutifs et les règlements administratifs des coopératives;
- autoriser la prise de règlements administratifs particuliers aux besoins et à l'exploitation d'une coopérative donnée.

Nota : Saskatchewan est la seule province qui a une législation distincte régissant les coopératives de nouvelles générations. Une version électronique de la *New Generation Co-operatives Act* est disponible, en version anglaise, sur le site Internet du Bureau de l'imprimeur de la Reine (Office of the Queen's Printer).

Les conditions et les modalités de la constitution en personne morale et de l'exploitation des coopératives de crédit en Saskatchewan sont énoncées en détail dans la *Credit Union Act* de 1985 et les *Credit Union Regulations*, qui sont aussi administrés par la Direction générale des sociétés du ministère de la Justice.

Corporations Branch, Registry Services Division
Saskatchewan Justice
2^e étage, 1871, rue Smith
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Téléphone : 306-787-2962
Télécopieur : 306-787-8999
<http://www.saskjustice.gov.sk.ca/Corporations>

Le bureau de l'Imprimeur de la Reine (Office of the Queen's Printer), du ministère de la Justice de la Saskatchewan, est l'éditeur et le distributeur autorisé de la Gazette de la Saskatchewan, des statuts de la Saskatchewan, des règlements de la Saskatchewan, des tables de la Saskatchewan, des règlements intérieurs et d'autres publications que le lieutenant gouverneur en conseil peut exiger (anglais seulement). Tous ces documents sont disponibles sans frais sur le site Internet. Pour commander une copie imprimée, présentez une demande écrite ou une formule de commande indiquant les publications voulues par leur titre et/ou par numéro de chapitre. Les commandes doivent être accompagnées d'un chèque ou d'un mandat au nom du Fonds renouvelable de l'Imprimeur de la Reine. Un numéro de téléphone doit aussi être indiqué sur la commande.

Bureau Imprimeur de la Reine (Office of the Queen's Printer) (anglais seulement)
Walter Scott Building
B19 - 3085 rue Albert
Régina (Saskatchewan) S4S 0B1
Téléphone : 306-787-6894
Sans frais : 1-800-226-7302
Télécopieur : (306) 798-0835
qprinter@justice.gov.sk.ca

Former une coopérative en Saskatchewan

Afin de porter le nom « coopérative », une organisation doit être constituée en personne morale. L'utilisation du mot « coopérative » dans le nom ou la description d'une organisation est limitée uniquement aux associations coopératives constituées en personne morale. Les conditions et les modalités de la constitution des coopératives en Saskatchewan sont énoncées dans la *Co-operatives Act* de 1996, qui est administrée par la Direction générale des sociétés du ministère de la Justice.

Pour constituer une coopérative en personne morale, une demande de constitution (qui comprend les statuts constitutifs, un avis précisant l'adresse du siège social et un projet de règlements administratifs) doit être présentée au ministère de la Justice accompagnée des droits pertinents.

Il est important d'établir ou de confirmer la vocation fondamentale de la coopérative pour que chacun ait la même compréhension des buts et des objectifs de l'association. Un calendrier officiel écrit doit être préparé pour indiquer toutes les étapes et les échéances du processus de mise sur pied. Le calendrier permet également d'assigner des fonctions particulières aux membres avec des objectifs réalistes et des activités réalisables.

Composition

L'association doit regrouper au minimum six personnes pour que la demande de constitution soit recevable à moins d'une permission spéciale autorisée par le Registraire des coopératives. Pour être admis comme membre, il faut être âgé d'au moins 16 ans (ou d'une autre âge précisé par les règlements administratifs), et avoir acquis le nombre de parts requises ou avoir payé le droit d'adhésion. Les parts ainsi que les droits sont fixés par les fondateurs.

Demande de constitution

La demande doit être présentée au Registraire des Coopératives de la Saskatchewan. Les demandeurs doivent remplir en double les formules de demande de constitution (les statuts constitutifs sous la forme prescrite, un avis sur l'adresse du siège social et un projet de règlements administratifs) ainsi que les droits afférents. Les statuts constitutifs et les règlements administratifs sont un accord conclu entre les membres au sujet des buts, des objectifs et des règles de fonctionnement et constituent une solide base de fonctionnement juridique. Le registraire peut réclamer des informations additionnelles.

Statuts constitutifs

La *Co-operative Act* de 1996 porte que les statuts constitutifs (annexe B, formule A du Règlement sur les coopératives, 1998) contiennent les renseignements suivants :

1. La dénomination sociale de la coopérative;
2. Des précisions sur le capital de parts de membre, sur la valeur nominale des parts et sur les limites, s'il y a lieu, imposées au nombre de parts que peut émettre la coopérative;
3. S'il s'agit d'une coopérative sans capital de parts de membre, une déclaration portant que la participation de chaque membre est égale à celle de tout autre membre;
4. Le nombre précis de ces administrateurs ou le nombre minimal de cinq et le maximum indiqué;
5. Les noms et adresses complets des administrateurs;
6. L'objectif ou la vocation de la coopérative (il est important d'établir les objectifs d'une nouvelle coopérative pour s'assurer que tous les membres comprennent de la même façon sa vocation et le degré d'engagement prévu du conseil d'administration);
7. Toute restriction concernant les activités commerciales de la coopérative;
8. Toute autre disposition (exemple : si le but de la coopérative est de faire des affaires sans prévoir de gains financiers pour ses membres, une déclaration à cette fin doit paraître dans cette partie);
9. Les noms et les adresses complets, accompagnés des signatures, des fondateurs.

Administrateurs

Les administrateurs désignés dans les statuts constitutifs agiront à ce titre jusqu'à la première assemblée générale de la coopérative où les administrateurs seront alors élus pour un mandat agréé. L'administrateur doit être membre de la coopérative. Les administrateurs ont pour fonction :

- De gérer les affaires de la coopérative et d'autres affaires;
- D'exercer les pouvoirs de la coopérative (directement ou indirectement) par l'entremise des employés et des agents de la coopérative;
- De former des comités au besoin;
- De se conformer aux règlements administratifs pris par les membres et aux termes de la *Co-operatives Act*, 1996
- D'établir les politiques de la coopérative

Règlements administratifs

L'article 8 de la *Co-operatives Act* de 1996 indique qu'une information précise doit figurer dans les règlements administratifs de la coopérative. Des renseignements additionnels peuvent y être inclus. La coopérative doit disposer de règlements administratifs couvrant :

1. Les conditions d'adhésion, notamment :
 - Les droits des membres conjoints, le cas échéant;

- Les qualités requises et les conditions de retrait de membres et le transfert de la participation;
- Le montant du droit d'adhésion et le droit annuel, s'il y a lieu, que doivent payer les membres;
- Les conditions de retrait ou d'exclusion d'un membre, et, dans ce dernier cas, l'évaluation et l'aliénation de la participation du membre dans la coopérative.

2. L'élection, le mandat et le retrait des administrateurs et des membres des comités d'administrateurs.

3. La municipalité de la Saskatchewan où sera situé le siège social.

4. Lorsque la coopérative propose de diviser le territoire en districts où seront les membres :

- L'établissement des limites des districts;
- Le mécanisme de modification des limites des districts;
- S'il doit exister une structure déléguée, la définition des pouvoirs, les attributions, les modes d'élection, les droits de vote et les mesures d'exclusion des délégués des districts.

5. Lorsque la coopérative propose de diviser en catégories ses membres détenteurs de parts :

- Les qualités requises des membres de chaque catégorie;
- Les conditions préalables à l'adhésion à chaque catégorie;
- La méthode, le moment et la manière applicables au transfert de l'adhésion d'une catégorie à une autre;
- Les conditions de la cessation de l'adhésion à une catégorie;
- La méthode, le moment et la manière d'autoriser les membres à se retirer d'une catégorie;
- La possibilité de transfert ou d'assignation de la participation d'un membre;
- La cessation systématique des droits d'un membre lorsqu'il cesse d'avoir les qualités requises pour être membre d'une catégorie.

6. La distribution des biens de la coopérative à sa dissolution.

7. Si la coopérative doit agir en qualité de mandataire de ses membres, une définition de ce lien de mandat.

8. Toute autre question, en plus de celles qui sont décrites dans les dispositions a) à g), que les membres jugent nécessaires ou souhaitables.

Enregistrement

Le registraire examinera les statuts constitutifs, l'avis sur l'adresse du siège social et le projet de règlements administratifs pour s'assurer de leur conformité avec la *Co-operatives Act*, 1996. Lorsque toutes les exigences législatives seront satisfaites et s'il juge approprié de consentir à la constitution en personne morale, le registraire peut :

- Enregistrer les statuts constitutifs et les règlements administratifs;
- Inscrire la dénomination sociale de la coopérative au registre;
- Délivrer le certificat de constitution selon les termes de l'article 271, attestant que la coopérative est constituée en personne morale conformément à la Loi et indiquant la date de la constitution;
- Expédier au siège social enregistré de la coopérative une copie de ses statuts constitutifs et règlements administratifs certifiés comme étant enregistrés.

Assemblée générale annuelle

La coopérative doit tenir une assemblée générale chaque année et au plus tard dans les six mois suivant la fin de son année financière. Le conseil d'administration doit tenir sa première réunion après l'assemblée générale annuelle et doit élire un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier (ou encore un secrétaire et un trésorier) à cette réunion. Les noms des administrateurs et des dirigeants doivent être inclus dans le rapport annuel soumis au ministère de la Justice de la Saskatchewan.

États financiers

La coopérative doit nommer un vérificateur lors de sa première assemblée générale annuelle et lors de chaque assemblée générale annuelle subséquente. La coopérative dont le nombre de membres est inférieur à 20 peut décider, à chacune des assemblées générales annuelles, de ne pas nommer de vérificateur si les membres présents y consentent à l'unanimité.

Le développement des coopératives en Saskatchewan

Saskatchewan Business and Co-operative Development

Le mandat de cet organisme est de promouvoir et de soutenir l'utilisation des structures, des principes et des pratiques des coopératives afin de renforcer et d'améliorer l'économie et les aspects sociaux des provinces. L'information connexe et le matériel éducatif, y compris une série actuelle de fiches de renseignement, peuvent être obtenues du siège social.

Saskatchewan Regional Economic and Co-operative Development

Wayne Thrasher, Gestionnaire
 Regional Programs and Services
 200-3085 rue Albert
 Regina (Saskatchewan) S4S 0B1
 Téléphone : 306-787-0190
 Télécopieur : 306-798-0796
 wthrasher@rd.gov.sk.ca

Des personnes ressources sont prêtes à accorder des services-conseils et du soutien constant pour la mise sur pied d'une coopérative. Ces personnes desservent la province à partir des administrations centrales à Regina et à Saskatoon. Ils assurent la promotion de la formule

coopérative, de la propriété et de la gestion des coopératives et ils appuient la création de nouvelles coopératives de services commerciaux et communautaires.

Estevan

303, Centre Wicklow
1133 - rue 4th, C.P. 5000
Estevan (Saskatchewan) S4A 0W6
Téléphone : 306-637-4505
Télécopieur : 306-637-4510

Regina

1925, rue Rose
Regina (Saskatchewan) S4P 3P1
Téléphone : 306-787-1605
Télécopieur : 306-787-1620

Moose Jaw

88, rue Saskatchewan Est
Moose Jaw (Saskatchewan) S6H 0V4
Téléphone : 306-694-3623
Télécopieur : 306-694-3500

Saskatoon

345 - avenue 3rd Sud
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 2H6
Téléphone : 306-933-5753
Télécopieur : 306-933-7692

North Battleford

1202 - rue 101st
North Battleford (Saskatchewan) S9A 1E9
Téléphone : 306-446-7446
Télécopieur : 306-446-7442

Swift Current

885- avenue 6th Nord Est
Swift Current (Saskatchewan) S9H 4Z1
Téléphone : 306-778-8415
Télécopieur : 306-778-8526

Prince Albert

C.P. 3003, 3^e étage, Hôtel de ville
1084, avenue Central
Prince Albert (Saskatchewan) S6V 6G1
Téléphone : 306-953-2275
Télécopieur : 306-922-6499

Yorkton

23, rue Smith Ouest
Yorkton (Saskatchewan) S3N 0H9
Téléphone : 306-786-1415
Télécopieur : 306-786-1417

Les associations coopératives de la Saskatchewan**Conseil de la Coopération de la Saskatchewan**

230, 3850 rue Hillsdale
Regina (Saskatchewan)
S4P 1Y5
Téléphone : 306-757-4452
Télécopieur : 306-757-4322

Saskatchewan Co-operative Association
301 - 201, 21^e rue Est
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 0B8
Téléphone : 306-244-3702
Télécopieur : 306-244-2165
sca@sask.coop

Federated Co-operatives Limited
401, 22^e rue Est
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 0H2
Téléphone : 306-244-3311
Télécopieur : 306-244-3403

Centre for the Study of Co-operatives
Centre Diefenbaker Centre
Université de la Saskatchewan
Saskatoon (Saskatchewan)
S7N 0W0
Téléphone : 306-966-8509
Télécopieur : 306-966-8517

Community Health Co-operative Federation

1610, avenue Grosvenor
Saskatoon (Saskatchewan)
S7H 2T2
Téléphone : 306-664-4325
Télécopieur : 306-653-1417

Credit Union Central of Saskatchewan
2055 rue Albert
C.P. 3030
Regina (Saskatchewan)
S4P 3G8
Téléphone : 306-566-1200
Télécopieur : 306-566-1372

La législation sur les coopératives au Manitoba

Loi sur les associations coopératives

Réservation de la dénomination sociale

Avant de demander sa constitution en personne morale, la coopérative doit faire approuver sa dénomination sociale. Aux termes de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux, la coopérative doit déposer au Bureau des sociétés une demande de réservation et de recherche de dénomination sociale. Une fois approuvée, la dénomination sociale est réservée à la coopérative pendant 90 jours et c'est suite à l'approbation du Registraire des coopératives qu'elle deviendra celle de la coopérative. Si les formalités de création de la coopérative prennent plus de 90 jours, une prorogation de la réservation peut être obtenue.

Statuts constitutifs

La Loi actuelle exige que la demande de constitution d'une coopérative soit présentée par au moins trois personnes physiques ou au moins deux personnes morales (société) ou une coopérative. Les fondateurs doivent déposer auprès du Registraire des coopératives les originaux de leurs statuts constitutifs avec leur demande de constitution en coopérative.

Les statuts constitutifs doivent inclure les renseignements suivants :

- le nom de la coopérative avec une preuve que le nom a été réservé;
- l'endroit au Manitoba où sera situé le siège social de la coopérative;
- le type de coopérative qui sera constitué;
- les restrictions, le cas échéant, sur les activités commerciales que pourra entreprendre la coopérative;
- les conditions, le cas échéant, pour se qualifier comme membre de la coopérative;
- les caractéristiques des parts de placement;
- les restrictions concernant l'émission, le transfert et la propriété des parts;
- le taux de rendement maximum sur les parts sociales, les prêts des membres et/ou les ristournes prêtées qui ne doit pas dépasser le taux maximum prescrit;
- la distribution des actifs de la coopérative après sa dissolution;
- un énoncé qui stipule que la coopérative sera organisée et fonctionnera selon les principes coopératifs;
- les noms et adresses résidentielles, en donnant la rue et le numéro civique le cas échéant, de chaque membre fondateur.

Les statuts constitutifs de la coopérative doivent être produits dans un format approuvé par le Registraire et doivent être signés par tous les fondateurs. Il faut de plus joindre aux statuts le consentement écrit de tous les premiers administrateurs qui ne sont pas fondateurs lorsque cela s'applique.

Les règlements administratifs

Les règlements administratifs de la coopérative doivent contenir l'information suivante :

- les critères d'adhésion et la procédure pour l'acceptation des membres;
- les droits des personnes, selon le cas, qui détiennent conjointement un statut de membre;
- les obligations et responsabilités des membres, y compris les obligations à utiliser les services de la coopérative ainsi que les frais à être payés par les membres;
- la possibilité de transférer ou d'assigner l'intérêt d'un membre, et les conditions ou restrictions qui s'appliquent à un tel transfert ou à une telle assignation;
- les conditions selon lesquelles on peut mettre fin au statut de membre dans la coopérative, soit par démission ou soit par expulsion involontaire;
- les modalités pour la tenue des assemblées des membres, le quorum, le droit de vote des membres, les procédures d'adoption, d'annulation ou d'amendement des règlements administratifs et autres règlements, le droit de ses membres à voter par scrutin ou par la poste ou les deux, et la manière, forme et conséquences des votes lors des assemblées;
- l'élection, les critères d'éligibilité, la durée du mandat, la destitution et le remplacement des administrateurs, des membres de comités et des dirigeants, et leurs pouvoirs, devoirs et rémunération, le mode de fonctionnement ainsi que le quorum aux réunions du conseil d'administration;
- les termes de tout contrat entre la coopérative et ses membres que l'ensemble des membres doit signer et le renouvellement de tels contrats;
- la nomination des vérificateurs;
- les remboursements et les paiements provisoires et finaux à être versés aux membres;
- le mode de distribution des surplus provenant du fonctionnement de la coopérative.

Des modèles de règlements administratifs sont disponibles auprès du Bureau du Registraire des coopératives ou aux Services de développement des coopératives.

L'assemblée d'organisation

Aussitôt que possible après l'émission du certificat de constitution de la coopérative, il faut tenir une réunion du conseil d'administration pour traiter les points suivants :

- adoption des formulaires des certificats d'obligations et des dossiers de la coopérative;
- autorisation pour l'émission d'obligations;
- admission de personnes à titre de membres;
- nomination des dirigeants;
- nomination du vérificateur qui sera en poste jusqu'à la première assemblée des membres;
- l'institution bancaire et autres dispositions financières de la coopérative;
- transactions d'affaire nécessaire à la mise en place de la coopérative.

L'adresse

Aussitôt que possible après la sélection d'un site pour le premier bureau de la coopérative, les fondateurs ou la coopérative doivent faire parvenir au Registraire un avis indiquant l'adresse des bureaux de la coopérative, incluant la rue et le numéro civique, si disponible.

Former une coopérative au Manitoba

Exigences

1. Trois (3) personnes ou plus ou deux (2) sociétés ou plus ou une (1) coopérative ou plus.
2. Un besoin commun doit exister.
3. Doit être organisée et doit fonctionner selon les principes coopératifs.
4. Avoir complété les statuts constitutifs selon le format approuvé par le Registraire.
5. Avoir rédigé les règlements administratifs.
6. Avoir préparé un prospectus, au besoin.
7. Soumettre les statuts constitutifs et envoyer la somme des frais exigés (70 \$ pour les coopératives de services communautaires ou 250 \$ pour toutes les autres) au Registraire des coopératives :

Registraire des coopératives
Manitoba Consumer and Corporate Affairs
1115-405 avenue Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : 204-945-4466
Télécopieur : 204-948-2268
coop-cu@gov.mb.ca

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'Office des prêts et de garantie de prêts aux coopératives ou le Conseil de promotion de la coopération ou pour obtenir de l'aide dans les démarches de constitution en coopérative, communiquer avec :

Service de développement des coopératives
401, avenue York, bureau 905G
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204-945-3748 ou 1129, avenue Queens
Brandon (Manitoba) R7A 1L0
Téléphone : 204-726-6207
Sans frais : 1-866-Manitoba (204-567-7334)
Contacter le bureau local du GO Team (disponible en anglais seulement)
co-ops@gov.mb.ca

Le développement des coopératives au Manitoba

Services de développement des coopératives
Agriculture, alimentation et initiatives dans le milieu rural

Services de développement des coopératives
605 - 800 avenue Portage
Winnipeg (Man.) R3C 3H8
Téléphone: 204-945-3748
Sans frais (du Man. seulement): 1-800-567-7334
Télécopieur: 204-948-2362
co-ops@gov.mb.ca

Le Services de développement des coopératives fournit les services suivant sans frais :

Promotion : Des consultants, par l'intermédiaire de leurs contacts et de leur participation aux programmes sur les coopératives, aident à définir les besoins et les possibilités de développement coopératif. La province encourage les personnes, les groupes et les organismes à fonder des coopératives pour améliorer leurs collectivités et diversifier l'économie.

Constitution d'une coopérative : Les groupes qui désirent fonder une nouvelle coopérative peuvent obtenir de l'aide. Celle-ci comprend l'information sur les différentes structures de coopérative, les statuts constitutifs, les règlements administratifs, l'enregistrement de la dénomination sociale et toutes les autres formalités à accomplir pour obtenir la constitution en coopérative.

Service d'orientation : Pour une aide technique et des possibilités de financement.

Réglementation : Des services peuvent également être fournis aux coopératives pour les aider à satisfaire aux exigences de la Loi sur les coopératives et de son règlement.

Programmes financiers du gouvernement du Manitoba

L'Office des prêts et de garanties de prêts aux coopératives : Le rôle de l'Office n'est pas de remplacer le financement que peuvent consentir les banques, les coopératives de crédit et les autres institutions financières. Une coopérative peut se tourner vers l'Office quand elle est incapable d'obtenir du financement auprès d'autres sources à des conditions raisonnables. Les coopératives qui demandent un prêt ou une garantie doivent faire la preuve que :

- Les fonds ne seront pas utilisés pour refinancer ou rembourser une dette existante.
- Des efforts ont été faits en vain auprès d'autres sources pour obtenir un financement à des conditions raisonnables.
- Le prêt ou la garantie est destiné à répondre à des besoins de production. L'organisme respecte le principe coopératif. Il offre une garantie suffisante.
- L'organisme présente une preuve raisonnable de sa capacité de remboursement du prêt.

Le Conseil de promotion de la coopération : Le Conseil a été créé dans le but d'aider et d'encourager la création d'entreprises coopératives au Manitoba. Les subventions qu'il accorde visent à appuyer les activités suivantes :

- Promouvoir le bien-être général des résidents du Manitoba par l'intermédiaire des entreprises coopératives
- Promouvoir l'éducation en matière de coopératives.
- Mener des recherches sur les coopératives par des établissements d'enseignement compétents.

Associations coopératives

Conseil de la coopération du Manitoba
605, des Meurons, Suite 200
St-Boniface, Manitoba R2H 2R1
Téléphone : 204-235-4338
federation@caissepop.mb.ca

Manitoba Co-operative Association Inc.
400-317 Rue Donald
Winnipeg, Manitoba R3R 3P3
Téléphone : 204-989-5930
Télécopieur : 204-947-5644
rudycomeault@mbcai.coop

La législation sur les coopératives en Ontario

Loi sur les sociétés coopératives de l'Ontario

Une société coopérative est une personne morale appartenant à des membres, constituée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives de l'Ontario, et qui exerce ses activités selon des principes coopératifs démocratiques et financiers, tels que :

- Un membre, un vote, peu importe le montant investi;
- Distribution de l'excédent aux membres, fondée sur leur utilisation des services de la société coopérative;
- Augmentation restreinte des capitaux propres (l'intérêt sur les capitaux empruntés et les dividendes sur le capital social sont limités à un pourcentage fixé en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives ou des clauses de la constitution de la société coopérative).

Les documents suivants sont disponibles à la Division de la délivrance des permis et de la surveillance des marchés de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et sur le site Web de la CSFO (vous pouvez trouver les documents en utilisant la fonction « Recherche » du site Web) :

- Comment constituer une coopérative aborde les principales étapes pour mettre sur pied une société coopérative.
- Classement requis et document à conserver donne un aperçu des renseignements de caractère courant que les sociétés coopératives devraient faire parvenir à la CSFO, notamment les états financiers annuels. Ce guide décrit également les dossiers que les sociétés coopératives doivent conserver en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives.
- Exigences légales décrit la façon dont les sociétés coopératives peuvent s'assurer de respecter la Loi sur les sociétés coopératives, notamment en ce qui a trait à l'adoption de règlements administratifs et aux responsabilités juridiques des administrateurs.
- Constituer une coopérative comporte de brèves instructions étape par étape sur la manière de constituer une société coopérative, ainsi que les formulaires à remplir.
- Les prospectus et les déclarations de changements importants peuvent aider une société coopérative à déterminer si elle doit soumettre un prospectus ou une déclaration de changement important avant d'émettre des parts, des prêts aux membres ou d'autres titres. Ils contiennent également des renseignements concernant la préparation de ces documents.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO)
Division de la délivrance des permis et de la surveillance des marchés
C.P. 85, 5160, rue Yonge, 4^e étage
North York (Ontario) M2N 6L9
Téléphone : 416-226-7776
Télécopieur : 416-226-7838

Former une coopérative en Ontario

Dans le but de faciliter le processus de constitution d'une société coopérative en Ontario en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives, les documents suivants sont disponibles à la Division de la délivrance des permis et de la surveillance des marchés de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).

- Comment constituer une société coopérative aborde les étapes de base pour mettre sur pied une société coopérative.
- Classement requis et document à conserver donne un aperçu des renseignements de caractère courant que les sociétés coopératives devraient faire parvenir à la CSFO, notamment les états financiers annuels. Ce guide décrit également les dossiers que les sociétés coopératives doivent conserver en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives.
- Exigences légales décrit la façon dont les sociétés coopératives peuvent s'assurer de respecter la Loi sur les sociétés coopératives, notamment en ce qui a trait à l'adoption de règlements administratifs et aux responsabilités juridiques des administrateurs.
- Constituer une coopérative comporte de brèves instructions étape par étape sur la manière de constituer une société coopérative, ainsi que les formulaires à remplir.
- Les prospectus et les déclarations de changements importants peuvent aider une société coopérative à déterminer si elle doit soumettre un prospectus ou une déclaration de changement important avant d'émettre des parts, des prêts aux membres ou d'autres titres. Ils contiennent également des renseignements concernant la préparation de ces documents.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO)
Division de la délivrance des permis et de la surveillance des marchés
C.P. 85, 5160, rue Yonge, 4^e étage
North York (Ontario) M2N 6L9
Téléphone : 416-226-7776
Télécopieur : 416-226-7838

Le développement des coopératives en Ontario

Ontario Co-operative Association
450, avenue Speedvale Ouest
Guelph (Ontario) N1H 7Y6
Téléphone : 519-763-8271
Télécopieur : 519-763-7239
info@ontario.coop

Par téléphone, par courrier électronique ou sur rendez-vous, vous pouvez consulter le personnel de la Ontario Co-operative Association sur la création de coopératives, le financement et la législation régissant les coopératives. Ces personnes pourront également vous aider à identifier les ressources plus susceptibles de répondre à vos besoins, le cas échéant. Cette association

compte une petite bibliothèque de ressources et de vidéos, que vous pourrez consulter sur place sur rendez-vous uniquement.

De plus, la Ontario Co-operative Association produit une série de documents sur le développement économique des coopératives. *Cultivating Co-ops*, un guide sur la création de coopératives, renferme un minirépertoire d'organisations de coopératives et de ressources sur les coopératives.

Conseil de la Coopération de l'Ontario
Sudbury (Ontario) P3C 5L1
Télécopieur : 705-560-1121
élécopieur : 705-560-9699
direction@cco.coop

Conseil de la Coopération de l'Ontario
435, boulevard Saint Laurent
Ottawa (Ontario) K1K 2Z8
Télécopieur : 613-745-8619
Télécopieur : 705-745-4649
dominique.guenette@cco.coop

Le personnel du Conseil de la Coopération de l'Ontario aide les collectivités francophones et ethnoculturelles à prendre en main leur développement économique et social à l'aide du modèle de la coopérative. En plus d'effectuer des recherches, le CCO offre un soutien technique, de l'information, une formation et des ateliers à tous les groupes qui s'intéressent aux coopératives. Il est également l'organisme de pression pour ses membres, qui représentent tous les secteurs d'activité : finances, agriculture, logement, garderie, travailleurs, etc.

Le CCO produit en français une série de documents sur le développement économique des coopératives. Les sujets abordés sont variés, allant de l'histoire des coopératives francophones en Ontario au plan d'affaires, en passant par le financement, le démarrage, la formation du conseil d'administration et bien d'autres. Vous pouvez commander les documents par le truchement du site Web du Conseil ou par téléphone.

Fédération des coopératives de travail de l'Ontario
450, rue Speedvale Ouest
Guelph (Ontario) N1H 7Y6
Téléphone : 519-763-7239
Télécopieur : 519-763-7239
info@ontarioworker.coop

Pour obtenir de l'information ou de l'aide sur développement de coopératives de travail.

La Commission des services financiers de l'Ontario
Division de la délivrance des permis et de l'application des lois et des règlements
5160, rue Yonge, 4^e étage

North York (Ontario) M2N 6L9
Téléphone : 416-250-9209
Télécopieur : 416-590-7070

La Commission des services financiers de l'Ontario offre gratuitement une panoplie de documents sur la constitution, la présentation de la demande et les exigences juridiques relatives aux coopératives ainsi que sur les procédures de rapports.

Publications Ontario

880, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 1N8
Numéro sans frais : 1 800 668-9938
Téléphone : 416-326-5300
Télécopieur : 416-566-2234

On peut se procurer copie de la Loi sur les sociétés coopératives. Une version électronique de la Loi est également disponible sur le site Internet du Gouvernement de l'Ontario.

Co-op Housing Bookstore
a/s Co-operative Housing Federation of Toronto
658, avenue Danforth, bureau 201
Toronto (Ontario) M4J 5B9
Téléphone : 416-465-8688
Télécopieur : 416-465-8337

Pour obtenir des ouvrages sur les coopératives.

La législation sur les coopératives au Québec

Loi sur les associations coopératives

Principales caractéristiques

La Loi sur les coopératives du Québec (L.R.Q., c. C-67.2) définit la coopérative comme suit:

« Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux et culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative. »

La coopérative se caractérise notamment par les éléments distinctifs suivants :

- les membres sont des usagers des services de la coopérative;
- chaque membre souscrit le nombre minimum de parts prévu au règlement;
- la coopérative fonctionne selon la règle démocratique « un membre un vote »;
- l'obligation de constituer une réserve.

Capital social

Le capital social de la coopérative est composé :

- de parts sociales d'une valeur nominale de 10 \$, sans intérêt;
- de parts privilégiées dont les caractéristiques sont déterminées par le conseil d'administration et pouvant conférer un intérêt limité;
- de parts privilégiées participantes, émises à des non membres, dont les caractéristiques sont déterminées par l'assemblée générale et pouvant conférer le droit d'être convoqué aux assemblées et d'y assister sans droit de parole ainsi que le droit de recevoir un intérêt maximal de 25 % du montant versé sur ces parts, pouvant inclure une participation aux excédents dans une proportion maximale de 25 % de ces excédents.

Répartition des surplus

L'assemblée annuelle décide de l'affectation des trop-perçus ou excédents :

- à la réserve;
- à l'attribution de ristournes aux membres et aux membres auxiliaires, le cas échéant;
- au paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes.

Les membres doivent affecter à la réserve au moins 10 % des trop-perçus ou excédents et doivent de plus affecter à la réserve ou attribuer en ristournes sous forme de parts un pourcentage additionnel d'au moins 10 % des trop-perçus ou excédents tant que l'avoir n'est pas au moins égal à 40 % des dettes de la coopérative.

Les ristournes sont attribuées aux membres et aux membres auxiliaires, le cas échéant, au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative, aux cours d'un exercice financier.

Une coopérative peut, par ses statuts, s'interdire d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées qu'elle détermine.

La partie des excédents provenant des affaires faites avec les non membres doit être versée à la réserve.

Types de coopératives

Il existe au Québec cinq types de coopératives aux caractéristiques différentes :

Coopérative de consommateurs :

- coopérative dont l'objet principal est de fournir à ses membres des biens et des services pour leur usage personnel;

Coopérative de producteurs :

- coopérative dont l'objet principal est de fournir à ses membres des biens et services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise;

Coopérative de travail :

- coopérative qui regroupe exclusivement des personnes physiques qui, en tant que travailleurs, s'associent pour l'exploitation d'une entreprise et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires;

Coopérative de travailleurs actionnaire :

- coopérative qui regroupe exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la compagnie qui les emploie et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires par l'entremise de l'entreprise exploitée par cette compagnie;

Coopérative de solidarité :

Coopérative qui regroupe au moins deux catégories de membres parmi les suivants :

- des membres utilisateurs, soit des personnes ou sociétés qui utilisent les services offerts par la coopérative;
- des membres travailleurs, soit des personnes physiques oeuvrant au sein de la coopérative;
- des membres de soutien, soit toute autre personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.

Former une coopérative au Québec

Le premier geste officiel enclenchant le processus légal de constitution d'une coopérative au Québec est la tenue d'une assemblée réunissant au moins cinq personnes ¹ et durant laquelle :

- on désigne deux membres fondateurs pour signer la requête de constitution de la coopérative (selon le formulaire fourni par la Direction des coopératives du MDEIE);
- tous les fondateurs signent les statuts de la coopérative;
- on nomme un secrétaire provisoire qui, jusqu'à la tenue de l'assemblée d'organisation, est l'interlocuteur des fondateurs vis-à-vis le Ministère et qui est habilité à convoquer l'assemblée d'organisation.

Les statuts de constitution de la future coopérative doivent indiquer :

- son nom;
- l'objet pour lequel elle est constituée;
- les nom et domicile des fondateurs.

Ils peuvent également contenir toute autre disposition que la *Loi sur les coopératives* permet d'adopter par règlement.

Les statuts, accompagnés de la requête, des droits prescrits et de la description du projet d'entreprise coopérative, sont transmis au ministre qui avise le Conseil de la coopération du Québec de la demande de constitution. Au plus tard quinze jours après l'envoi de cet avis ou dès que le Conseil répond à cet avis, le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer la coopérative.

Par la suite, c'est l'assemblée d'organisation qui marque le véritable lancement de la nouvelle coopérative. Elle doit être tenue au plus tard mois après la date de la constitution de la coopérative.

Convoquée par le secrétaire provisoire et réunissant les fondateurs, l'assemblée d'organisation doit avoir à son ordre du jour un certain nombre de points déterminés par la loi :

- étude et adoption des règlements de la coopérative;
- élection des membres du conseil d'administration;
- nomination d'un vérificateur;
- affiliation, s'il y a lieu, à une fédération.

Une fois franchie l'étape de l'assemblée le conseil d'administration nouvellement élu est en mesure d'organiser la mise en activité de la coopérative.

¹ Dans le cas de la création d'une coopérative de travail or d'une coopérative de travailleurs actionnaire, le nombre de fondateurs peut être réduit à trois personnes

Le développement des coopératives au Québec

Les coopératives de développement régional ont pour mandat de favoriser le développement des coopératives et de promouvoir ce type d'organisation. Elles peuvent vous offrir également des services techniques au démarrage, à l'expansion ou au suivi :

Coopérative de développement régional du Bas Saint-Laurent / Côte Nord

143 Saint-Germain Ouest
Bureau 105
Rimouski (Québec) G5L 4B6
Téléphone : 418-725-2667 or
Sans frais : 1-877-725-2667
Télécopier : 418-724-9448
cdrbsl@cgocable.ca

Coopérative de développement régional Gaspésie/Les Îles

143 boulevard Perron Est
New Richmond (Québec) G0C 2B0
Téléphone : 418-392-6741 ou sans frais : 1-866-392-COOP (2667)
Télécopier : 418-392-6839
cdrgim@globetrotter.qc.ca

Coopérative de développement régional de l'Abitibi/Témiscamingue

162, rue Principale Sud,
C.P. 96
Amos (Québec) J9T 3A5
Téléphone : 819-727-1055
Télécopier : 819-727-1062
info@cdrat.fcdrq.coop

Coopérative de développement régional du Qué/Maurice

2000 boulevard des Récollets
C.P.Box 564
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H5 Téléphone : 819-370-6630
Télécopier : 819-370-6632
info@cdcqm.coop

Coopérative de développement régional de L'Estrie

550 rue Dufferin
Sherbrooke (Québec) J1H 4N1
Téléphone : 819-566-0234
Télécopieur : 819-566-2406
coopcde@cdrestrie.com

Coopérative de développement régional Outaouais-Laurentides

Bureau de l'Outaouais
400 boulevard Maloney Est, bureau 101
Gatineau (Québec) J8P 1E6
Téléphone : 819-643-2884
Sans-frais : 1-866-643-2884
Télécopieur : 819-643-2887
info@cdrol.coop

Bureau des Laurentides
316, rue Labelle
St-Jérôme (Québec) J7Z 5L3
Téléphone : 450-431-2117
Sans-frais : 1-866-643-2884
Télécopieur : 450-431-2219
btrudel@cdrol.coop

Coopérative de développement régional de Lanaudière

457 rue Laval
Joliette (Québec) J6E 5G9
Téléphone : 450-759-8423
Télécopier : 450-759-2100
cdrl@videotron.ca

Coopérative de développement régional de Montréal-Laval

Bureau de Montréal

6879 rue Marseille
Montreal (Québec) H1N 1M8
Téléphone : 514-340-6056
Télécopieur : 514-340-6023
info@cdr.coop

Bureau de Laval

2084 boulevard Laurentides, suite 210
Laval (Québec) H7M 2Y6
Téléphone : 450-629-4488
Télécopieur : 450-972-1755
info@cdr.coop

Coopérative de développement régional Québec-Appalaches

2095 rue Jean-Talon Sud
Bureau 226
Sainte-Foy(Québec) G1N 4L8
Téléphone : 418-687-1354

Télécopieur : 418-687-0878
info@cdrqa.coop

Coopérative de développement régional Saguenay-Lac St-Jean / Nord-du-Québec

3885 boulevard Harvey, bureau 407
Jonquière(Québec) G7X 9B1
Téléphone : 418-542-7222
Télécopieur : 418-542-7366
coopdr@videotron.ca

Coopérative de développement régional de la Montérégie

L'intercoopérative
49, rue St-Charles
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J3B 2B7
Téléphone : 450-346-4426
Sans frais : 1-866-433-COOP
Télécopier : 450-346-2350
info@cdrm.fcdrq.coop

La Direction des coopératives du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) a pour objectif de favoriser l'émergence de nouvelles coopératives et la croissance des entreprises existantes au Québec. Cette direction peut également vous fournir de l'information sur ses produits et services et ceux du MDEIE.

Québec, Chaudière-Appalaches, Côte-nord, Nord-du-Québec, Saguenay/Lac-St-Jean, Abitibi-Témiscamingue

710 place d'Youville, 7e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418-691-5978
Télécopieur : 418-646-6145

Estrie, Mauricie, Centre du Québec, Montréal, Lanaudière, Laval, Montérégie, Outaouais

200, rue Belvédère Nord
Bureau 4.03
Sherbrooke(Québec) J1H 4A9
Téléphone : 819-820-3731, poste 225
Télécopieur : 819-820-3929

Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Île-de-la-Madeleine

92, 2e rue Ouest, bureau 103
Rimouski(Québec) G5L 8B3
Téléphone : 418-727-3577
Télécopieur : 418-727-3640

Les fédérations et intervenants coopératifs veillent à l'intérêt de leurs membres et font la promotion du développement coopératif. Ceux-ci peuvent aussi vous aider :

Conseil québécois de la coopération et de la mutualité
5159 boulevard de la Rive Sud
Bureau 204
Lévis(Québec) G6V 4Z5
Téléphone : 418-835-3710, sans frais : 1-800-975-COOP (2667)
Télécopieur : 418-835-6322
info@coopquebec.coop

Fédération des coopératives de services à domicile du Québec
5159 boulevard de la Rive Sud
Bureau 201
Lévis(Québec) G6V 4Z5
Téléphone : 418-837-8882
Télécopieur : 418-837-7855
info@coopquebec.coop

Confédération québécoise des coopératives d'habitation
840, rue Sainte-Thérèse
Bureau 202
Québec (Québec) G1N 1S7
Téléphone : 418-648-6758 sans frais: 1-800-667-9386
Télécopieur : 418-648-880
info@cqch.qc.ca

La Fédération québécoise des coopératives de travail
3188, Sainte-Foy Blvd
Bureau 200
Québec, Québec
G1X 1R4
Téléphone : 418-651-0388, poste 31
Télécopieur : 418-651-3860
info@fqct.coop

Fédération des coopératives de câblodistribution du Québec
50 rue St-Patrick
Shannon(Québec) G0A 4N0
Téléphone : 418-844-3849
Sans-frais : 1-877-849-3227
Télécopieur : 418-844-0347
fccq@ccapable.com

Conférence des coopératives forestières du Québec
3188, Chemin Sainte-Foy

Bureau 200
Sainte-Foy(Québec) G1X 1R4
Téléphone : 418-651-0388
Télécopieur : 418-651-3860
ccfq@ccfq.qc.ca

La Coop fédérée
9001, boulevard de l'Acadie
Bureau 200
Montreal(Québec) H4N 3H7
Téléphone : 514-384-6450
Télécopieur : 514-384-7176
information@coopfed.qc.ca

Fédération des coopératives d'alimentation du Québec
3188, chemin Sainte-Foy
Bureau 200
Québec(Québec) G1X 1R4
Téléphone : 418-650-1235
Télécopieur : 418-650-6609
info@fcaq.coop

Fédération des coopératives du Nouveau-Québec
19950, boulevard Clark-Graham
Baie-d'Urfé(Québec) H9X 3R8
Téléphone : 514-457-9371
Télécopieur : 514-457-4626
info@fcnq.ca

Fédération des coopératives de travailleurs actionnaires du Québec
7004, rue Hince
Chesterville (Québec) G0P 1J0
Téléphone : 819-382-4005
Télécopieur : 819-382-2072

Fédération des coopératives funéraires du Québec
31, rue King Ouest
Bureau 410
Sherbrooke(Québec) J1H 1N5
Téléphone : 819-566-6303
Télécopieur : 819-829-1593
fcfq@reseaucoop.com

Fédération des coopératives du Québec en milieu scolaire
7333, Place des Roseraies,
Bureau 501

Anjou(Québec) H1M 2X6
Téléphone : 514-352-1121
Télécopieur : 514-352-1764
information@coopsco.com

Groupe de consultation pour le maintien et la création d'emploi du Québec
32 Saint-Charles Street West
Suite 400, Longueuil(Québec) J4H 1C6
Téléphone : 514-646-7946
Télécopieur : 514-646-3403
mceconseils@videotron.ca

Regroupement québécois de la coopération du travail (RQCT)
6955, Christophe-Colombe Street
Montreal, QC H2S 2H4
Telephone: 514-526-6267
Fax: 514-52629110
info@rqct.coop

Fédération des coopératives de développement régional du Québec
3188 chemin Sainte-Foy
Bureau 200
Sainte-Foy (Québec) G1X 1R4
Téléphone : 418-656-1335
Télécopieur : 418-651-3860
info@fcdrrq.coop

Investissement Québec, offre aux PME coopératives des produits financiers adaptés à leurs besoins. Elle est présente sur tout le territoire du Québec. Vous pouvez entre en communications avec ses conseillers en composant le 1-866-870-0437.

La législation sur les coopératives au Nouveau-Brunswick

Loi sur les associations coopératives

(L.R.N.-B., 1973) et le Règlement sur les associations coopératives - Loi sur les associations coopératives

La loi établit la définition d'une coopérative et inclut des dispositions sur la constitution, la gestion démocratique, la structure financière, les modalités d'adhésion des membres et les procédures de fusion, de dissolution et de liquidation d'une coopérative.

La loi est administrée par l'inspecteur des coopératives qui a de larges pouvoirs y inclus celui d'approuver la constitution d'une coopérative. Les membres doivent établir des règlements administratifs sous réserve de leur approbation par l'inspecteur.

Une coopérative peut être constituée avec ou sans part sociale. Les membres des coopératives sans parts sociales doivent payer des cotisations.

Les parts sociales sont détenues par les membres comme condition d'adhésion. Les parts confèrent aux membres des droits égaux incluant celui de recevoir de l'intérêt ou un dividende, s'il y a lieu, qui ne doit pas dépasser le pourcentage fixé par règlement administratif. Les parts sociales sont remboursables à la démission d'un membre sous réserve de dispositions contraires dans les règlements administratifs. Les remboursements peuvent aussi être suspendus par le conseil d'administration s'ils devaient compromettre la situation financière de la coopérative. Le conseil d'administration ne peut rembourser les parts qu'à leur valeur au pair ou leur valeur comptable, si cette dernière est moins élevée. La valeur au pair est le prix fixe d'achat de chaque part.

Les excédents provenant des opérations d'une coopérative, après constitution de réserves suffisantes, sont utilisés pour maintenir ou

- améliorer les services d'une coopérative; ou
- donnés pour le bien-être de la communauté ou la diffusion des principes coopératifs; ou
- sont répartis en tout ou en partie entre les membres en proportion du volume d'affaires qu'ils ont réalisé avec celle-ci ou par son entremise (ristourne).

La loi exige qu'au moins cinq pour cent des excédents annuels soient versés dans un compte de réserve «- légale» jusqu'à ce que le montant de la réserve soit porté à trente pour cent du capital social payé. La réserve légale ne doit être utilisée que pour couvrir des pertes ou des dépenses extraordinaires avec l'approbation de l'inspecteur.

Une coopérative doit tenir une assemblée annuelle où les membres :

- reçoivent les rapports des dirigeants;
- étudient les états financiers et les questions relatives aux réserves, à l'intérêt sur le capital et aux ristournes;

- élisent le conseil d'administration;
- nomment un vérificateur; et
- discutent des activités de la coopérative.

Chaque membre n'a qu'une voix aux assemblées de sa coopérative. Un membre ne peut voter par procuration. Les administrateurs, qui doivent se chiffrer au moins à trois, sont des membres de la coopérative.

Les coopératives financières sont régies par leur propre loi: Loi sur les caisses populaires et Règlement général - Loi sur les caisses populaires. Des copies des lois et des règlements sont en vente à L'Imprimeur de la Reine. Vous pouvez consulter la Lois sur les associations coopératives et les règlements sur l'Internet.

Les commandes à l'Imprimeur de la Reine doivent être prépayées. Pour plus de renseignements :

Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick,
670, rue King, salle 115, C.P. 6000,
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1
Tél. : 506-453-2520
Télec. : 506-457-7899

Former une coopérative au Nouveau-Brunswick

Pour devenir une coopérative, une association doit être incorporé en vertu de la Loi sur les associations coopératives. Pour incorporer une coopérative, il faut faire une demande de lettres constitutives adressée au ministère de la Justice, au bureau de l'inspecteur des associations coopératives. Veuillez vous adresser à ce même bureau pour obtenir les formulaires nécessaires.

Trois personnes ou plus ayant l'âge de majorité ou trois coopératives ou plus du Nouveau-Brunswick peuvent faire une demande de lettres constitutives. La formule 1 est utilisée pour les coopératives à parts sociales et la formule 2 est utilisée pour les coopératives à cotisations. Vous devez envoyer au ministère deux exemplaires de votre demande qui doivent comporter des signatures originales. La demande comporte les objets de la coopérative, des renseignements sur les requérants et le nombre de parts qu'ils souscrivent, s'il y a lieu, ainsi que des renseignements sur les administrateurs provisoires (de trois à sept). La demande fixe la valeur au pair des parts, le cas échéant, et indique la responsabilité d'un membre. Dans une coopérative à parts sociales, la responsabilité d'un membre se limite à la fraction non payée des parts sociales qu'il a souscrites. Dans une coopérative à cotisations, la responsabilité d'un membre se limite à la somme non payée sur la cotisation du membre. La signature des requérants doit être authentifiée par témoin. Le témoin ou les témoins ainsi que l'un des requérants doivent signer une déclaration.

Il faut fournir un rapport NUANS comme preuve que le nom que vous désirez utiliser n'est pas identique ou semblable à celle d'une autre entreprise. Avant de remplir les documents, assurez-vous que le ministère accepte aussi le nom de votre coopérative.

Il faut également produire des règlements administratifs qui doivent comporter au moins les éléments suivants :

- le nom de l'association et l'adresse de son siège social;
- la date de son exercice financier;
- la valeur au pair de ses parts sociales ou les cotisations d'affiliation versées annuellement ou selon une périodicité;
- le taux d'intérêt maximum à verser sur le capital social;
- le nombre de membres ou le pourcentage du total des membres requis pour former le quorum aux assemblées annuelles ou extraordinaires de l'association;
- le délai minimum d'avis requis pour convoquer les assemblées annuelles ou extraordinaires de l'association si ce délai diffère du minimum que prescrit le règlement (dix jours civils);
- les modalités de paiement des parts sociales ou des cotisations;
- les modalités de convocation des assemblées annuelles ou extraordinaires de l'association;
- les qualités requises pour devenir administrateur;
- toutes fonctions et obligations déterminées des administrateurs et dirigeants non prescrites par le règlement;
- le nombre minimum d'assemblées que les administrateurs doivent tenir;
- les modalités permettant de pourvoir à un poste vacant au sein du conseil d'administration;
- les modalités régissant l'emprunt d'argent par l'association et la constitution de garanties y afférentes;
- les modalités permettant à l'association d'emprunter de l'argent de ses membres, l'échéance et les taux déterminés d'intérêt, s'il en est, à payer sur le capital;
- le pourcentage de l'excédent à verser chaque année au fonds de réserve;
- la politique de crédit de l'association; et
- les modalités selon lesquelles les membres peuvent se retirer de l'association.

En plus, les règlements administratifs prévoient le nombre d'administrateurs, le nombre maximum de parts sociales que peut détenir un membre et la possibilité de réinvestir la ristourne sous forme de capital de prêt ou de parts sociales. Le ministère vous fournira un modèle de règlements administratifs.

Une fois les documents remplis, envoyez le tout avec les droits afférents. Le ministère s'assurera de la conformité des documents à la Loi sur les associations coopératives et livrera des lettres constitutives qui attestent de la constitution de la coopérative.

Dans les quatre mois qui suivent la date de constitution, une coopérative doit convoquer une assemblée générale afin que les membres élisent le conseil d'administration. Les coopératives doivent faire parvenir un rapport annuel à l'inspecteur chaque année après leur assemblée annuelle. Le rapport comprend, entre autre, les noms des dirigeants de la coopérative. Le rapport annuel doit être accompagné par les états financiers vérifiés. Les coopératives peuvent être exemptées d'un vérificateur si les membres adoptent une résolution extraordinaire approuvée par

l'inspecteur. Une coopérative qui ne soumet pas le rapport annuel peut être dissoute par l'inspecteur.

Les modifications aux règlements administratifs ainsi que les résolutions extraordinaires statutaires doivent être approuvées par l'inspecteur. Différentes autres approbations sont prévues par la loi, par exemple, l'aliénation d'éléments de l'actif valant plus de dix pour cent de la totalité des biens et le rachat des parts sociales en vue de réduire le capital social de la coopérative.

Pour plus d'information sur les exigences de la Loi sur les associations coopératives, n'hésitez pas à communiquer avec la Direction des caisses populaires, coopératives et sociétés de fiducie au (506) 453-2315.

Le développement des coopératives au Nouveau-Brunswick

Conseil Acadien de la Coopération
C.P. 5554
295 boul. Saint-Pierre Ouest
Caraquet (N.-B.)
E1W 1B7
Téléphone : 506-726-4724
Télécopieur : 506-726-4001
marc.duguay@acadie.com

Co-op Atlantic
C.P. 750
123, rue Halifax
Moncton (N.-B.)
E1C 8N5
Téléphone : 506-858-6000
Télécopieur : 506-858-6446

Coopérative de développement régional - Acadie Ltée
C.P. 3635
Tracadie-Sheila (N.-B.)
E1X 1G5
Téléphone : 506-395-2432
Télécopieur : 506-394-3892
cdracadie@nb.aibn.com

Direction des caisses populaires coopératives et sociétés de fiducie
Ministère de la Justice
C.P. 6000
670, rue King
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1
Téléphone : 506-453-2315

Télécopieur : 506-453-7474
claire.gagnon@gnb.ca

La législation sur les coopératives en Nouvelle Écosse

Loi sur les associations coopératives

Les exigences et procédures pour la constitution et l'opération des coopératives en Nouvelle-Écosse sont précisées à l'intérieur de la *Loi sur les coopératives*, chapitre 98 RSSN 1989, qui régit tous les types de coopératives de la Nouvelle-Écosse à l'exception des caisses populaires. L'objectif de cette Loi est de définir le cadre pour la constitution, l'inspection, la vérification et la supervision des coopératives qui ont pour principal objectif de fournir des services à leurs membres et qui appartiennent aux personnes qui utilisent les services, dont le contrôle est partagé également entre tous les membres et les surplus sont distribués entre les membres en proportion de leur utilisation des services de la coopérative. Des dispositions de la Section 3 couvrent de plus les règlements de régie, le retrait, l'exclusion, les réunions des membres, les contrats, les emprunts, la distribution des surplus, la vérification, la fusion, la dissolution, la liquidation et les offenses.

Adhésion

Il faut un minimum de trois personnes, d'âge de la majorité, pour constituer une coopérative. Pour devenir un membre, une personne doit acquérir le nombre prescrit de parts ou avoir payé les frais d'adhésion requis. Le coût des parts ou les frais d'adhésion est déterminé par les demandeurs de constitution de la coopérative.

La Loi prévoit aussi que deux coopératives ou plus peuvent constituer une coopérative.

Assemblée annuelle

Une coopérative doit tenir une assemblée générale annuelle au plus tard 4 mois après la fin de l'année financière.

Vérificateur

À chaque assemblée annuelle, les membres nomment le ou les vérificateurs pour remplir cette charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Le conseil d'administration peut nommer le premier vérificateur. Le vérificateur doit faire rapport aux membres lors de l'assemblée annuelle. Une coopérative peut ne pas nommer un vérificateur si les deux tiers des membres y consentent par écrit.

Former une coopérative en Nouvelle Écosse

Constitution d'une coopérative

Une organisation doit être constituée en vertu de la Loi sur les associations coopératives de 1989 pour pouvoir être appelée coopérative. Le mot coopérative doit figurer dans le nom et est limité aux associations coopératives dûment constituées. Les exigences de constitution sont décrites dans la Loi sur les associations coopératives, qui est administrée par le Service Nova Scotia and

Municipal Relations, par l'entremise de la Direction des coopératives. Lors de la constitution d'une coopérative, deux choix s'imposent : est-ce que les personnes deviennent initialement membre en achetant des parts ou en versant des cotisations de membre; et est-ce que la coopérative sera à but lucratif ou non-lucratif? Bien que toutes les combinaisons soient possibles, en général, les membres qui se joignent à une coopérative à but lucratif achètent des parts et les membres qui se joignent à une coopérative à but non-lucratif contribuent à une cotisation unique ou annuelle, tel que le démontre le tableau suivant :

Parts Cotisation de membre

À but lucratif X

À but non-lucratif - X

Si vous désirez des conseils pour choisir parmi ces options, veuillez consulter le Conseil Coopératif Acadien de la Nouvelle-Écosse ou le Nova Scotia Co-op Council, organismes non gouvernementaux responsables du développement coopératif en Nouvelle-Écosse.

La constitution requiert deux documents : le statut constitutif (la demande de constitution) et les Règlements de régie. Pour des raisons de commodité, ces deux documents sont combinés dans un document téléchargeable.

Statuts constitutifs

La Loi sur les associations coopératives exige que les statuts constitutifs incluent :

- le nom de l'association, contenant le mot « coopérative » et ayant le mot « Limité » à la fin du nom (Veuillez soumettre la réservation du nom choisi soit au Bureau de l'enregistrement des sociétés par actions ou à l'Inspecteur des coopératives accompagnée de la somme appropriée pour les frais du Système de recherche sur les noms NUANS. Un ou deux noms alternatifs empêcheront des délais dans le traitement de la demande de constitution dans le cas où le premier choix n'est pas acceptable pour une raison ou une autre;
- les objectifs de l'association (une brève description du type d'affaires ou des aspects spéciaux particuliers de l'entreprise);
- les limites de la responsabilité des membres (un énoncé qui limite la responsabilité des membres à leur investissement dans la coopérative);
- la valeur au pair des parts ou le montant des frais d'adhésion (habituellement entre 10 et 100 dollars);
- la signature, le nom et l'adresse de 3 à 7 membres fondateurs, authentifiés par un témoin, un adulte responsable qui n'est pas directement lié à la nouvelle coopérative.

Règlements administratifs

Afin d'être enregistrée, une coopérative doit avoir des règlements suivants :

- les conditions des membres ou la propriété des parts;
- l'élection et la durée du mandat des administrateurs et des agents;
- la valeur des parts et les modalités de paiement;
- les conditions régissant les assemblées annuelles ou générales;
- les dispositions pour les indemnités de fonction;
- les dispositions pour les emprunts
- les questions relatives aux vérifications et aux rapports financiers;
- les autres questions jugées importantes au fonctionnement efficace de la coopérative.

Administrateurs

Les administrateurs provisoirement nommés dans les statuts constitutifs (généralement les souscripteurs initiaux) seront administrateurs jusqu'à la première assemblée générale de la coopérative. À ce moment-là, les administrateurs seront élus parmi les membres ou les actionnaires pour un mandat défini. La première assemblée générale doit avoir lieu quatre mois après la constitution. Les administrateurs sont responsables de la gestion des affaires de la coopérative et autres activités telles que stipulées dans les règlements.

Enregistrement

Avant de soumettre une demande de constitution, il est important d'établir l'objectif de base de la coopérative. Ainsi les personnes partageront tous la même compréhension des buts et objectifs de l'organisation.

Afin de constituer une coopérative, il faut soumettre auprès de l'Inspecteur une copie des Statuts constitutifs, les règlements administratifs signés par les signataires des Statuts constitutifs. Les frais exigés devront aussi être payés. Suite à l'acceptation de la demande, l'Inspecteur transmettra la demande au Régistraire.

Le Registraire, suite à l'enregistrement des Statuts constitutifs et des Règlements administratifs, émettra un certificat de constitution. La coopérative sera légalement constituée à la date apparaissant sur le certificat.

Les Statuts constitutifs et les Règlements administratifs doivent être transmis à la Direction des coopératives, 35, rue Commercial, Édifice de la Banque de Montréal, suite 101, Truro, Nouvelle-Écosse B2N 3H9. Il est important d'y joindre les frais d'enregistrement. À noter que le chèque doit être payable à l'ordre de l'Inspecteur des coopératives.

Deux semaines après l'approbation des documents par l'Inspecteur des coopératives, un certificat de constitution sera transmis par la poste à l'adresse enregistrée de la coopérative. Des copies approuvées des Statuts constitutifs et des Règlements administratifs seront aussi jointes au certificat de constitution.

Pour toutes questions ou demandes d'aide, veuillez communiquer avec la Direction des coopératives à l'adresse suivante :

Co-operatives Administration
Service Nova Scotia and Municipal Relations
35, rue Commercial, suite 101
Truro (Nouvelle-Écosse) B2N 3H9
Téléphone: 902-893-6190
Télécopieur: 902-893-6108
nscoop@gov.ns.ca

Le développement des coopératives en Nouvelle Écosse

Direction des coopératives Services de la Nouvelle-Écosse et relations municipales

La Direction des coopératives administre la Loi sur les Associations coopératives de la Nouvelle-Écosse et offre les services de constitution et d'enregistrement, d'inspection et de liquidation. La Direction des coopératives sert les 300 coopératives de la province. Le mandat de la Direction des coopératives est de *promouvoir et d'appuyer l'utilisation des structures, des principes et des pratiques d'affaires des coopératives afin de renforcer et d'améliorer l'économie et la société de la province.*

Vous trouverez sur le site Internet de la Direction un répertoire des coopératives et les diverses ressources disponibles, les formulaires légaux (changement d'adresse ou de nom, demande de constitution, enregistrement, etc.) et les nouvelles sur les coopératives. Des documents d'information et d'éducation variés incluant une série de fiches de renseignement, sont aussi disponibles au bureau principal de la Direction.

D'autres ressources pour le développement coopératif sont disponibles parmi les organisations énumérées ci-bas.

Conseil Coopératif Acadien de la Nouvelle-Écosse

C.P. 667
Chéticamp (Nouvelle-Écosse)
B0E 1H0
Téléphone : 902-224-1952
Télécopieur : 902-224-2801
coopacadien@ns.sympatico.ca

Nova Scotia Co-operative Council (disponible en anglais seulement)
90 Research Drive
C.P. 1872
Truro (Nouvelle-Écosse)
B2N 6C7
Téléphone : 902-893-8966

Télécopieur : 902-895-0109
diannefk@tru.eastlink.ca

Co-operatives Administration
35 rue Commercial, suite 101
Truro (Nouvelle-Écosse)
Canada B2N 3H9
Téléphone : 902-424-6154 ou 902-893-6190
Télécopieur : 902-893-6108
nscoop@gov.ns.ca

Fédération de l'habitation coopérative du Canada / Bureau de la Nouvelle-Écosse
1099, chemin Marginal, suite 101
Halifax (Nouvelle-Écosse) Canada B3E 4P7
Téléphone : 902-423-7119
Télécopieur : 902-423-7058
info@chfc.ca

La législation sur les coopératives à l'Île-du-Prince-Édouard

Loi sur les associations coopératives

Une organisation doit être constituée en personne morale en vertu de la *Co-operative Associations Act* (1976) pour pouvoir s'appeler coopérative. L'utilisation du terme coopérative dans le nom ou la description d'une organisation se limite aux associations de coopératives légalement constituées.

La *Co-operative Associations Act* porte sur tous les aspects législatifs concernant les coopératives. Son but est de prévoir la constitution en personne morale, l'inspection, l'examen et la supervision d'associations dont le principal objectif est de fournir des services à leurs membres et qui appartiennent aux personnes qui utilisent ces services; le contrôle appartient dans une même mesure à tous les membres et les gains sont distribués entre les membres en fonction de l'utilisation faite de ces services.

La *Co-operative Associations Act* définit la notion de principe coopératif comme étant le fait de mener des affaires selon les principes et méthodes suivants :

1. chaque membre ou délégué ne dispose que d'une voix;
2. aucun vote par procuration;
3. intérêts ou dividendes limités sur le capital social ou le capital d'emprunt (un max. de 9 p. 100 par an);
4. l'entreprise est exploitée autant que possible au prix coûtant;
5. tout excédent devrait être distribué aux membres proportionnellement au volume des transactions effectuées avec l'organisation.

Dans les statuts constitutifs, la coopérative doit énoncer les objectifs ou buts de l'association. On peut mettre sur pied des coopératives dotées d'un capital social ou non. Dans le cas des coopératives ayant un capital social, les statuts constitutifs doivent également préciser la valeur au pair des parts. Les coopératives sans capital social doivent stipuler le montant des droits annuels à être payés par les membres. Les non-membres ne peuvent posséder des parts avec droit de vote ou des parts privilégiées.

Un minimum de trois personnes majeures peuvent demander la création d'une coopérative et le conseil d'administration doit compter au moins trois personnes.

La coopérative doit conserver une réserve correspondant à au moins 30 p. 100 du capital social libéré et devrait y allouer au moins 10 p. 100 de l'excédent net jusqu'à ce qu'elle obtienne cette proportion. La coopérative peut également créer une réserve pour l'éducation en y allouant moins de 5 p. 100 de ses bénéfices non répartis.

À la dissolution de la coopérative, les avoirs restants une fois remboursés et les dettes peuvent être remis à la *Co-operative Union of P.E.I.* sur résolution de la majorité à la dernière assemblée des membres.

À chaque assemblée annuelle, les membres (ou détenteurs de parts) nomment un vérificateur qui entre en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Le conseil d'administration peut nommer le premier vérificateur, avec l'approbation de l'inspecteur des coopératives. Le vérificateur doit rendre des comptes aux membres à l'assemblée annuelle.

Former une coopérative à l'Île-du-Prince-Édouard

Les exigences en matière de constitution en coopératives sont décrites dans la *Co-operative Associations Act* qu'administre la Direction générale des affaires commerciales, ministère des Affaires communautaires et du Procureur général, gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard.

Exigences relatives à l'adhésion

La demande de constitution en coopérative doit être déposée par au moins trois personnes majeures et, dans le cas d'une coopérative de logement, par au moins cinq personnes. Pour devenir membre, une personne doit avoir acheté le nombre requis de parts sociales ou avoir payé les droits d'adhésion requis. Le coût des parts sociales ou les droits d'adhésion sont déterminés par les requérants.

La Loi autorise également deux ou plusieurs associations de coopératives à former une coopérative.

Statuts constitutifs

En vertu de la *Co-operative Associations Act*, les statuts constitutifs doivent renfermer ce qui suit :

- le nom de l'association comportant le mot « coopérative », le terme « limité » apparaissant en dernier dans le nom;
- les buts de l'association;
- la limitation de la responsabilité des membres;
- la valeur des parts sociales ou le montant des droits d'adhésion;
- l'adresse de chaque souscripteur à côté de son nom;
- une liste d'au moins trois personnes qui seront administrateurs provisoires de l'association;
- et la signature de chaque administrateur.

Règlements administratifs

Une association coopérative doit avoir élaboré des règlements administratifs avant son enregistrement. Les règlements administratifs portent entre autres sur :

- les modalités de l'adhésion ou la propriété des parts sociales;
- l'élection et le mandat des administrateurs et dirigeants;
- les dispositions régissant la révocation des membres;
- les conditions régissant les assemblées générales ou annuelles;

- toute condition liée à l'exercice des pouvoirs conférés à une association coopérative par l'article 15 de la *Co-operative Associations Act*;
- les questions liées aux vérifications et aux rapports financiers;
- d'autres questions jugées importantes pour la bonne marche de l'association.

Enregistrement

Avant de faire une demande pour s'enregistrer comme coopérative, il est important d'établir ou de confirmer son objectif de base de sorte que chacun s'entend sur les buts et les objectifs de l'organisation. Pour être constituée en personne morale et s'appeler coopérative, une organisation doit soumettre au greffier deux copies des statuts constitutifs et deux copies des règlements administratifs signés par les administrateurs aux statuts constitutifs accompagnés des droits requis.

Le greffier examine les statuts constitutifs, les règlements administratifs et d'autres renseignements requis pour s'assurer de la conformité avec la *Co-operative Associations Act*. Lorsque toutes les exigences législatives sont satisfaites et qu'il est jugé approprié d'accorder la constitution en personne morale, le greffier émet un certificat de constitution. L'association devient une personne morale à la date mentionnée sur le certificat.

Administrateurs

Les administrateurs provisoires cités dans les statuts constitutifs seront administrateurs jusqu'à la première assemblée générale de l'association, où les administrateurs sont élus pour un mandat parmi les membres ou les détenteurs de parts sociales. Les administrateurs sont responsables de la gestion des affaires internes de l'association et d'autres affaires.

Director of Corporations

Consumer, Corporate and Insurance Services Division
 Department of Community Affairs and Attorney General
 C.P. 2000
 5^e étage - Shaw Building
 105, rue Rochford, Charlottetown (IPÉ)
 C1A 7N8
 Tél. : 902-368-4550
 Téléc. : 902-368-5383
 ejshea@gov.pe.ca

Le développement des coopératives à l'Île-du-Prince-Édouard

Conseil de développement coopératif de l'Île-du-Prince-Édouard
 C.P. 67
 Wellington (IPÉ).
 C0B 2E0

Téléphone : 902-854-3439 poste 240
Télécopieur : 902-854-3099

Enterprise P.E.I.

Government of Prince Edward Island
Community Development
Enterprise P.E.I.
Shaw Building
105, rue Rochford
Charlottetown (IPÉ) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4244
Télécopieur : 902-368-4224
bwmackinnon@gov.pe.ca

Pour la Constitution en Personne Morale :

Director of Corporations

Consumer, Corporate and Insurance Services Division
Department of Community Affairs and Attorney General
Shaw Building
105, rue Rochford
Charlottetown (IPÉ) C1A 7N8
Téléphone: 902-368-4550
élcopieur : 902-368-5383
ejshea@gov.pe.ca

La législation sur les coopératives à Terre-Neuve et Labrador

Loi sur les associations coopératives

La constitution d'une société en coopérative et la réglementation inhérente diffèrent de celles des entreprises privées. La constitution des coopératives est régie par *la Co-operatives Act* (loi sur les coopératives) alors que les entreprises privées sont assujetties à la *Corporations Act* (loi sur les corporations). Il est important pour les personnes ou les groupes qui envisagent de former une coopérative, ou ceux qui sont déjà membres d'une coopérative, d'en comprendre la structure juridique.

La Co-operatives Act, en vigueur dans la province, a été promulguée en 1998 et modifiée en 2001. Vous pouvez la consulter en direct (en anglais) ou en obtenir une copie auprès de l'Imprimeur de la Reine, en téléphonant au 709-729-3649

La Loi est administrée par le Registry of Co-operatives, du ministère des Services gouvernementaux [en anglais], téléphone : 709-729-3317.

Enregistrement d'une coopérative

Avant qu'une coopérative puisse être constituée, le Registraire des coopératives doit s'assurer que les membres pressentis pour faire partie de la coopérative comprennent les aspects uniques et particuliers de ce type d'entreprise, notamment le fonctionnement des règlements, et que les investissements versés par les membres ne sont pas soumis à des risques extraordinaires.

Le Registraire des coopératives doit recevoir les documents suivants avant d'accepter l'enregistrement de la coopérative :

Statuts de constitution - Document simple qui énumère les renseignements de base sur la coopérative : nom, lieu d'affaires, capital social, nom des directeurs, restrictions (le cas échéant), les raisons de la mise sur pied de la coopérative et les objectifs visés.

Règlements - Les règles adoptées par les membres fondateurs de la coopérative, qui serviront à en gérer le fonctionnement d'année en année. Elles déterminent entre autres les définitions et les responsabilités des membres, la date de fin de l'exercice financier, les procédures d'élection du conseil d'administration et des dirigeants, les comités de la coopérative, la répartition des bénéfices et les autres sujets propres à la coopérative. Les règlements doivent être conformes aux dispositions de la Loi.

Plan d'affaires - Un plan d'affaires de base est requis afin de démontrer la viabilité fondamentale de la coopérative et de protéger les membres fondateurs contre les risques excessifs.

Droits d'enregistrement - Ces droits s'élèvent actuellement à 250 \$ et sont sujets à changement.

La Loi prévoit également l'utilisation d'un certain nombre de formulaires par la coopérative. Vous pouvez obtenir ces formulaires, notamment celui sur les Statuts d'incorporation, auprès du Registraire des coopératives, ou en format PDF (en anglais).

Certains aspects propres aux coopératives

Contrôle démocratique : Les détenteurs de parts ou les membres d'une coopérative disposent d'une influence égale sur les décisions qui touchent l'entreprise. Chacun des membres, peu importe son statut ou son poste, n'a droit qu'à un seul vote dans la direction des activités de l'entreprise ou de l'élection des directeurs.

Structure du capital : Seuls les membres détiennent le droit de vote dans une coopérative. Chaque membre doit investir un montant égal dans la coopérative et les parts demeurent toujours à valeur nominale.

Répartition des bénéfices : Les bénéfices générés par une coopérative sont répartis également parmi les membres et selon une formule qu'ils auront élaborée, fondée sur des principes d'équité au sein de la coopérative et non liée à l'investissement.

Membres : Pour former une coopérative, il faut compter au moins trois membres fondateurs. Les particuliers, les entreprises enregistrées ou autres personnes morales peuvent devenir membres d'une coopérative.

Utilisation du nom : Seules les entreprises enregistrées en vertu de la Co-operative Societies Act peuvent utiliser le mot « coopérative » ou « coop » dans la description de base de leurs activités.

Former une coopérative à Terre-Neuve et Labrador

Pour enregistrer une coopérative à Terre-Neuve-et-Labrador, il faut suivre certaines procédures et fournir certains documents. En premier lieu, une coopérative ne doit pas constituer principalement un investissement à risque et son but premier n'est pas de rapporter des revenus. L'enregistrement d'une coopérative se fait différemment d'une société régie par la *Corporations Act*. Le Registraire des coopératives voudra s'assurer que :

- Les membres pressentis pour faire partie de la coopérative comprennent les aspects uniques et particuliers de ce type d'entreprise, notamment la constitution de la coopérative;
- L'investissement fourni par les membres n'est pas soumis à des risques extraordinaires.

On peut répondre au premier point en fournissant des renseignements sur les coopératives aux membres fondateurs et en les faisant participer au processus de mise sur pied. Quant au second point, on peut l'aborder en présentant un plan d'affaires, qui est requis par la réglementation.

L'enregistrement d'une coopérative à Terre-Neuve-et-Labrador est régi par la *Co-operatives Act* et relève du Registraire des coopératives, Division des enregistrements commerciaux, ministère des Services gouvernementaux [en anglais].

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements à :

Registry of Co-operatives (en anglais).

Vous pouvez également vous procurer un formulaire d'enregistrement au bureau du Registraire (PDF seulement) (en anglais), ou par téléphone, au (709) 729-3317.

Pour enregistrer une coopérative, vous devez présenter les documents de base suivants :

Statuts de constitution

Document simple qui énumère les renseignements de base sur la coopérative : nom, lieu d'affaires, capital social, nom des directeurs, restrictions (le cas échéant), les raisons de la mise sur pied de la coopérative et les objectifs visés.

Règlements

Les règles adoptées par les membres fondateurs de la coopérative, qui serviront à en gérer le fonctionnement d'année en année. Elles déterminent entre autres les définitions et les responsabilités des membres, la date de fin de l'exercice financier, les procédures d'élection du conseil d'administration et des dirigeants, les comités de la coopérative, la répartition des bénéfices et les autres sujets propres à la coopérative. Les règlements doivent respecter les dispositions de la Loi.

Plan d'affaires

Un plan d'affaires de base est requis afin de démontrer la viabilité fondamentale de la coopérative et de protéger les membres fondateurs contre les risques excessifs.

Droits d'enregistrement

Ces droits s'élèvent actuellement à 250 \$ et sont sujets à changement.

Les documents doivent être envoyés au :

Registraire des coopératives
Division des enregistrements commerciaux
Services gouvernementaux
C. P. 8700
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6

Pour obtenir de plus amples renseignements et de l'aide, communiquez avec le Registrar of Co-operatives (PDF seulement) (en anglais).

Le développement des coopératives à Terre-Neuve et Labrador

Tous ceux qui envisagent de mettre sur pied une coopérative devraient communiquer avec la Newfoundland and Labrador Federation of Co-operatives (Fédération des coopératives de Terre-Neuve-et-Labrador). Cet organisme non gouvernemental est administré par le secteur des coopératives de la province et a pour mandat de fournir des services dans le domaine du développement des coopératives. Il pourra vous fournir des renseignements sur les types de coopératives et les mouvements locaux ainsi que de l'aide et des conseils sur le développement. La Fédération, qui possède plusieurs années d'expérience dans le domaine, travaille en partenariat avec les organismes de développement régional, les ministères du gouvernement et les associations de l'industrie afin d'aider au développement des coopératives.

Les Conseils de développement économique régional et les Centres communautaires d'aide aux entreprises de la province peuvent également fournir des renseignements et des conseils sur la mise sur pied d'une coopérative. Les ministères du gouvernement provincial, comme le ministère de l'Innovation, du Commerce et du Développement rural et le ministère des Ressources naturelles, offrent divers programmes d'aide utiles pour ceux qui envisagent de former une coopérative. Les coopératives nouvellement mises sur pied sont également admissibles aux programmes de soutien aux entreprises offerts par l'Agence de promotion économique du Canada atlantique. Le registraire des coopératives de la province peut fournir des renseignements et des conseils au chapitre de la législation et du processus de constitution.

The Newfoundland and Labrador Federation of Co-operatives
P.O. Box 13369
Co-operator's Building
Crosbie Place
St. John's (Terre-Neuve et Labrador)
A1B 4B7
Téléphone : 709-726-9431
gfitz@nflc.nf.ca

Business Resource Centre
90, avenue O'Leary
St. John's (Terre-Neuve et Labrador)
A1B 3T1
Téléphone : 709-772-6022 or 1-800-668-1010
Télécopieur : 709-772-6090
Info-Télécopieur : 709-772-6030 ou 1-888-772-6030
st.johns@cbsc.ic.gc.ca

Department of Innovation, Trade & Rural Development
Regional Planning and Development
P.O. Box 8700
St. John's (Terre-Neuve et Labrador)
A1B 4J6

Téléphone : 709-729-7260
Télécopieur : 709-729-7087

The Registrar of Co-operatives

Department of Government Services and Lands
P.O. Box 8700
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve et Labrador) A1B 4J6
Téléphone : 709-729-3300
Télécopieur : 709-729-3399